

SDMIS

SAPEURS-POMPIERS

Recueil des actes administratifs

**du service départemental-métropolitain
d'incendie et de secours**

N°79 – février 2025

Responsable de la publication

Contrôleur général Emmanuel CLAVAUD
Directeur départemental et métropolitain
des services d'incendie et de secours

Conception, réalisation et impression

Service départemental-métropolitain d'incendie et de secours
Direction de l'administration et des finances
17 rue Rabelais 69421 LYON CEDEX 03
Tél. 04 72 84 37 25

Dépôt légal

Mars 2025

I - DELIBERATIONS DU BUREAU DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES

- Délibération n° DB/25-01/03 du 31 janvier 2025 : subvention au titre de l'année 2025 à l'ODP (Œuvre des pupilles orphelins et fonds d'entraide des pompiers de France) page 1
- Délibération n° DB/25-01/04 du 31 janvier 2025 : subvention au titre de l'année 2025 à l'UDMSP (Union départementale et métropolitaine des sapeurs-pompiers) page 3

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION ET DES FINANCES

GROUPEMENT FINANCES

- Délibération n° DB/25-01/01 du 31 janvier 2025 : ouverture d'une ligne de trésorerie pour l'exercice 2025 page 5

GROUPEMENT AFFAIRES JURIDIQUES

- Délibération n° DB/25-01/02 du 31 janvier 2025 : prise en charge par la société VEOLIA ENERGIE FRANCE du préjudice subi par le SDMIS consécutif à l'intervention de ladite société en juillet 2023 sur le cumulus de la caserne Les Briades - Protocole transactionnel page 7

III - DELIBERATIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

DIRECTION DE LA PREVENTION ET DE L'ORGANISATION DES SECOURS

- Délibération n° D/25-02/05 du 21 février 2025 : convention C2025-016 d'adhésion au réseau de communication mobile critique à très haut débit des services de secours et de sécurité (RRF) page 13

DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES

- Délibération n° D/25-02/06 du 21 février 2025 : mesures en faveur de l'amélioration de la réponse opérationnelle, de l'organisation péri-opérationnelle et du pouvoir d'achat page 25

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION ET DES FINANCES

- Délibération n° D/25-02/01 du 21 février 2025 : compte-rendu des décisions prises par le bureau du conseil d'administration en application de la délégation accordée par la délibération du conseil d'administration du 9 juillet 2021 page 31

GROUPEMENT FINANCES

- Délibération n° D/25-02/02 du 21 février 2025 : débat d'orientations budgétaires pour l'exercice 2025 page 33

- Délibération n° D/25-02/03 du 21 février 2025 : budget principal du SDMIS - Virement de crédits entre chapitres - Exercice 2024 page 43

GROUPEMENT MARCHES ET ASSURANCES

- Délibération n° D/25-02/04 du 18 octobre 2024 : adhésion au Parcours national des achats responsables page 45

II - ARRETES

- Arrêté n°25-01-01 : subvention annuelle de fonctionnement Syndicat Avenir Secours page 47
- Arrêté n°25-01-02 : subvention annuelle de fonctionnement Syndicat Action Catégorie C page 49
- Arrêté n°25-01-03 : subvention annuelle de fonctionnement Syndicat Autonome page 51
- Arrêté n°25-01-04 : gratification des médailles d'honneur régionales, départementales et communales, médailles d'ancienneté des sapeurs-pompiers page 53
- Arrêté n°25-01-06 : composition du comité social territorial du SDMIS page 61
- Arrêté n°25-01-07 : composition de la formation spécialisée en matière de santé, de sécurité et des conditions de travail instituée au sein du comité social territorial du SDMIS page 65
- Arrêté n°25-01-08 : subvention annuelle de fonctionnement Syndicat Sud page 69
- Arrêté n°25-01-09 : subvention annuelle de fonctionnement Syndicat CGT page 71
- Arrêté n°25-01-13 : désignation du représentant du conseil de discipline départemental des sapeurs-pompiers volontaires du 28/01/2025 page 73
- Arrêté n°25-02-02 : fixation des indicateurs de la prime d'intéressement à la performance collective au titre de l'année 2024 instituée par la délibération n° D/25/02-06 du 21 février 2025 portant sur les mesures en faveur de l'amélioration de la réponse opérationnelle, de l'organisation péri-opérationnelle et du pouvoir d'achat page 75

**DELIBERATION
DU BUREAU DU CONSEIL D'ADMINISTRATION**

RÉUNION DU 31 JANVIER 2025 – 16H00

DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES

NUMÉRO **DB/25 – 01/03**

OBJET **Subvention au titre de l'année 2025 à l'ODP (Œuvre des pupilles orphelins et fonds d'entraide des pompiers de France)**

PRÉSIDENTE : Zémorda KHELIFI

NOMBRE DE CONSEILLERS EN EXERCICE AU JOUR DE LA SÉANCE : 4

PRÉSENTS :

Bertrand ARTIGNY, Jean-Jacques BRUN, Blandine COLLIN, Zémorda KHELIFI

ABSENTS EXCUSÉS : Christophe GUILLOTEAU, Renaud PFEFFER

LE BUREAU DU CONSEIL D'ADMINISTRATION,

- après avoir pris connaissance du rapport, tel qu'il figure ci-après, présenté par sa présidente et après en avoir délibéré :

« Notre établissement contribue depuis de nombreuses années au financement d'associations apportant leur soutien aux sapeurs-pompiers comme l'Œuvre des pupilles, association nationale qui a pour but d'assurer la protection matérielle et morale des orphelins de sapeurs-pompiers décédés en ou hors service commandé.

Comme les années précédentes et suite à leur demande, je vous propose le versement d'une subvention d'une somme identique à savoir 2 000 €, qui permettra d'accompagner ses bénéficiaires sur des sujets aussi divers que la scolarité, l'accès à l'emploi, l'autonomie, le handicap ou encore la lutte contre la fracture numérique.

Je vous demande, madame, messieurs, de bien vouloir autoriser le versement de cette subvention dont le montant sera prélevé sur les crédits inscrits à cet effet au budget de notre établissement public pour l'exercice 2025. »

DECIDE

- d'approuver ce rapport tel qu'il lui est présenté.

Cette décision est adoptée.

Fait et délibéré à Lyon, le 31 janvier 2025


Zémorda KHELIFI
Présidente

**DELIBERATION
DU BUREAU DU CONSEIL D'ADMINISTRATION**

RÉUNION DU 31 JANVIER 2025 – 16H00

DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES

NUMÉRO **DB/25 – 01/04**

OBJET **Subvention au titre de l'année 2025 à l'UDMSP (Union départementale et métropolitaine des sapeurs-pompiers)**

PRÉSIDENTE : Zémorda KHELIFI

NOMBRE DE CONSEILLERS EN EXERCICE AU JOUR DE LA SÉANCE : 4

PRÉSENTS :

Bertrand ARTIGNY, Jean-Jacques BRUN, Blandine COLLIN, Zémorda KHELIFI,

ABSENTS EXCUSÉS : Christophe GUILLOTEAU, Renaud PFEFFER

LE BUREAU DU CONSEIL D'ADMINISTRATION,

- après avoir pris connaissance du rapport, tel qu'il figure ci-après, présenté par sa présidente et après en avoir délibéré :

« Notre établissement contribue depuis plusieurs années au financement d'associations apportant un soutien aux sapeurs-pompiers, dont l'Union départementale et métropolitaine des sapeurs-pompiers (UDMSP) qui fédère différentes structures associatives en lien avec les sapeurs-pompiers sur le territoire du département du Rhône et de la métropole de Lyon.

Comme les années précédentes et suite à leur demande, je vous propose le versement d'une subvention de 3 000 €.

Je vous demande, madame, messieurs, de bien vouloir autoriser le versement de cette subvention dont le montant sera prélevé sur les crédits inscrits à cet effet au budget de notre établissement public pour l'exercice 2025. »

DECIDE

- d'approuver ce rapport tel qu'il lui est présenté.

Cette décision est adoptée.

Fait et délibéré à Lyon, le 31 janvier 2025

Zémorda KHELIFI
Présidente



**DELIBERATION
DU BUREAU DU CONSEIL D'ADMINISTRATION**

RÉUNION DU 31 JANVIER 2025 – 16H00

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION ET DES FINANCES
GROUPEMENT FINANCES

NUMÉRO **DB/25 – 01/01**

OBJET **Ouverture d'une ligne de trésorerie pour l'exercice 2025**

PRÉSIDENTE : Zémorda KHELIFI

NOMBRE DE CONSEILLERS EN EXERCICE AU JOUR DE LA SÉANCE : 4

PRÉSENTS :

Bertrand ARTIGNY, Jean-Jacques BRUN, Blandine COLLIN, Zémorda KHELIFI,

ABSENTS EXCUSÉS : Christophe GUILLOTEAU, Renaud PFEFFER

LE BUREAU DU CONSEIL D'ADMINISTRATION,

- après avoir pris connaissance du rapport, tel qu'il figure ci-après, présenté par sa présidente et après en avoir délibéré :

« Lors de notre réunion du bureau du conseil d'administration du 15 mars 2024, nous nous étions prononcés favorablement à l'ouverture d'une ligne de trésorerie pour l'exercice 2024.

Considérant que le SDMIS doit conserver la possibilité de recourir à une ligne de trésorerie, afin de faire face à des besoins momentanés de trésorerie, et éviter tout risque de rupture de paiement du au décalage entre le paiement effectif des dépenses et l'encaissement réel des contributions en provenance des collectivités, je vous propose de reconduire ce dispositif.

Dans le cadre de la délégation que j'ai reçue du conseil d'administration en date du 9 juillet 2021, en matière de gestion de la dette et notamment d'ouverture de crédit de trésorerie, une consultation a été lancée en fin d'exercice 2024.

Parmi les offres reçues, celle de la Caisse d'Épargne Rhône-Alpes a été retenue, dont les caractéristiques principales sont reprises ci-après :

- Montant de la ligne de trésorerie : 8 000 000 d'euros
- Index de référence : ESTER
- Marge de la banque : 0,57 %
- Commission de non utilisation : Néant
- Montant minimum par tirage : Néant
- Frais de dossier : 0,05 % du montant de la ligne de trésorerie

Les crédits correspondants à la prise en charge des frais financiers relatifs à l'utilisation éventuelle de cette ligne de trésorerie ont été prévus dans le projet de budget primitif 2025 prochainement soumis à l'approbation du conseil d'administration.

Je vous demande, madame, messieurs, de bien vouloir prendre acte de l'ouverture d'une ligne trésorerie pour l'exercice 2025 à hauteur de 8 000 000 d'euros. »

DECIDE

- d'approuver ce rapport tel qu'il lui est présenté.

Cette décision est adoptée.

Fait et délibéré à Lyon, le 31 janvier 2025

Zémorda KHELIFI
Présidente

**DELIBERATION
DU BUREAU DU CONSEIL D'ADMINISTRATION**

RÉUNION DU 31 JANVIER 2025 – 16H00

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION ET DES FINANCES
GROUPEMENT AFFAIRES JURIDIQUES

NUMÉRO **DB/25 – 01/02**

OBJET **Prise en charge par la société VEOLIA ENERGIE FRANCE du préjudice subi par le SDMIS consécutif à l'intervention de ladite société en juillet 2023 sur le cumulus de la caserne Les Briades - Protocole transactionnel**

PRÉSIDENTE : Zémorda KHELIFI

NOMBRE DE CONSEILLERS EN EXERCICE AU JOUR DE LA SÉANCE : 4

PRÉSENTS :

Bertrand ARTIGNY, Jean-Jacques BRUN, Blandine COLLIN, Zémorda KHELIFI,

ABSENTS EXCUSÉS : Christophe GUILLOTEAU, Renaud PFEFFER

LE BUREAU DU CONSEIL D'ADMINISTRATION,

- après avoir pris connaissance du rapport, tel qu'il figure ci-après, présenté par sa présidente et après en avoir délibéré :

« Le 14 juillet 2023, la société VEOLIA ENERGIE FRANCE, titulaire du marché de maintenance des appareils de chauffage, climatisation et ventilation du SDMIS, est intervenue sur le cumulus de la caserne Les Briades à Saint-Etienne-la-Varenne. Lors de cette intervention, une mauvaise manipulation a entraîné l'augmentation anormale de la température de l'eau chaude sanitaire occasionnant des dommages au cumulus, au réseau d'alimentation en polyéthylène réticulé (PER), mais également du fait des fuites occasionnées à une porte, au faux plafond, à l'éclairage des locaux et à un lot de matériel secouriste.

À la suite du sinistre, une expertise conduite par le cabinet CET a permis d'établir que cette montée en température et les dommages consécutifs étaient de la responsabilité de la société VEOLIA ENERGIE FRANCE, l'installation ayant été modifiée de manière inappropriée.

Saisi par le SDMIS, GROUPAMA (assureur dommages aux biens du SDMIS), a alors sollicité VEOLIA ENERGIE FRANCE aux fins de réparation du préjudice matériel du SDMIS, évalué à 5 000 euros environ. VEOLIA ENERGIE FRANCE n'ayant, malgré plusieurs relances de GROUPAMA, pas donné suite à cette demande d'indemnisation, GROUPAMA a alors, avec l'accord du SDMIS, décidé, à l'été 2024, d'engager une procédure judiciaire à l'encontre de VEOLIA ENERGIE FRANCE en mandatant un cabinet d'avocats.

Toutefois, courant novembre 2024, VEOLIA ENERGIE FRANCE a informé GROUPAMA qu'elle faisait droit à l'indemnisation pleine et entière du préjudice du SDMIS consécutif à son intervention sur le cumulus de la caserne Les Briades en juillet 2023 susmentionnée, pour un montant évalué forfaitairement à la somme de 5 369,46 euros.

Cette prise en charge amiable, correspondant au montant du préjudice matériel du SDMIS, apparaît souhaitable, car de nature à faciliter l'indemnisation du SDMIS.

D'un point de vue comptable et juridique, l'accord entre les parties doit être formalisé par la conclusion d'un protocole transactionnel, aux termes duquel, la société VEOLIA ENERGIE FRANCE prendrait en charge le préjudice subi par le SDMIS directement lié à l'intervention de ladite société en juillet 2023 sur le cumulus de la caserne Les Briades, pour un montant évalué à 5 369,46 euros ; en contrepartie de cette prise en charge, le SDMIS et GROUPAMA renonceraient à toute action judiciaire à l'encontre de la société VEOLIA ENERGIE FRANCE.

Je vous demande, madame, messieurs, de bien vouloir approuver le protocole transactionnel entre le SDMIS et GROUPAMA d'une part, et la société VEOLIA ENERGIE FRANCE d'autre part, permettant la prise en charge par cette dernière du préjudice du SDMIS consécutif à l'intervention de ladite société en juillet 2023 sur le cumulus de la caserne Les Briades, pour un montant de 5 369,46 euros, et m'autoriser à le signer ainsi que tout avenant ou acte afférent. »

DECIDE

- d'approuver ce rapport tel qu'il lui est présenté.

Cette décision est adoptée.

Fait et délibéré à Lyon, le 31 janvier 2025



Zemorda KHELIFI
Présidente



DEMANDEUR : SDMIS, propriétaire
N° de CONTRAT / SOCIÉTAIRE : 42505387H/0001 (police)
N° de RÉCLAMATION : 2023541500
DATE DU SINISTRE : 14/07/2023
CIRCONSTANCES : dégât des eaux au sein de la caserne de pompiers sise route de
Moulin à Vent à Saint Etienne La Varenne (69) suite problématique
température eau chaude sanitaire (ECS)

ENTRE LES SOUSSIGNÉS :

La société VEOLIA ENERGIE FRANCE

SIRET 508 867 124 00051

21 rue La Boétie 75008 PARIS

prise en la personne de son représentant légal domicilié en cette qualité audit siège ;

Ci-après « **L'Exploitant** »

SERVICE DÉPARTEMENTAL MÉTROPOLITAIN d'INCENDIE et de SECOURS - SDMIS - propriétaire,

SIRET 286 912 001 00042

17 rue Rabelais 69003 LYON

prise en la personne de son représentant légal domicilié en cette qualité audit siège ;

Ci-après « **Le Demandeur** »

Et :

La société GROUPAMA Rhône Alpes Auvergne - assureur du SDMIS

SIRET 779 838 366 00028

50 rue de Saint Cyr 69009 LYON

prise en la personne de son représentant légal domicilié en cette qualité audit siège ;

Ci-après « **L'Assureur** »

1. Le sinistre du 14 Juillet 2023 objet du présent protocole (ci-après « **le Sinistre** ») est intervenu dans les circonstances suivantes : mauvais réglage température eau chaude sanitaire, s'en est suivi un dégât des eaux endommageant les locaux de la caserne de Saint Etienne La Varenne, propriété du Demandeur.
Le Sinistre a occasionné au Demandeur des dommages matériels évalués à 5.369,46 €.
2. Le Demandeur déclare être assuré au titre de la police référencée sous le numéro 42505387H/0001 souscrite auprès de l'Assureur.
3. Le Demandeur et l'Assureur reconnaissent que le Demandeur n'a reçu aucune indemnisation de la part de l'Assureur pour ce Sinistre.
4. Par le présent Protocole définitif de règlement, le Demandeur, intervenant en qualité de propriétaire de la caserne sise Les Briades 19 route de Moulin à Vent à Saint Etienne La Varenne (69460), déclare accepter et avoir tous pouvoirs pour accepter à titre d'indemnisation pleine, entière, globale, forfaitaire et définitive et pour solde de tous comptes, une somme (ci-après « **l'Indemnité** ») évaluée à :

5.369,46 euros (cinq mille trois cent soixante neuf euros et quarante six cents)



établie comme suit :

- | | |
|-------------------------------|---------------------|
| - aménagement professionnel : | 5.269,46 EUR |
| - matériel professionnel : | 100,00 EUR |

RÈGLEMENT TOTAL CONVENU : 5.369,46 EUR

5. L'Indemnité est allouée sans reconnaissance de responsabilité de la part de l'Exploitant.

6. L'Exploitant versera :

Au Demandeur, l'Indemnité, s'élevant à 5.369,46 €.

7. Le paiement de l'indemnité interviendra postérieurement à la régularisation du présent protocole (signature et paraphage de chacune de ses pages par l'ensemble des parties), par virement bancaire sur le compte du Demandeur.

IBAN : FR73 3000 1004 97C6 9700 0000 058 - BIC : BDFEFRPPCCT

8. En contrepartie du paiement de cette Indemnité par l'Exploitant, le Demandeur et son Assureur :

Se déclarent intégralement remplis de leurs droits au titre du Sinistre et de tous les préjudices de toutes natures et de tous ordres, nés ou à naître, prévisibles ou imprévisibles, en ce compris mais non exclusivement toutes éventuelles aggravations pouvant résulter du Sinistre.

Renoncent définitivement et irrévocablement à l'encontre de l'Exploitant et de ses ayant-droits, actionnaires, agents, filiales, fournisseurs, sous-traitants, employés, assureurs, à tous droits, actions, recours, demandes ou prétentions en relation avec le Sinistre ;

Relèvent et garantissent la société VEOLIA ENERGIE FRANCE de toute réclamation, recours et/ou actions liées au Sinistre, et émanant de toute personne physique ou morale prétendant détenir un droit au titre de l'indemnité objet du présent protocole ;

Subrogent l'Exploitant dans leurs droits au titre du Sinistre, à hauteur de montant de l'Indemnité.

9. L'existence et le contenu du présent protocole sont strictement confidentiels à l'égard de tous tiers et il ne pourra en être fait usage ou mention sous aucun prétexte, sauf en cas d'obligation légale (notamment envers les commissaires aux comptes), sur réquisition de l'autorité légitime, dont l'administration fiscale, pour les besoins de son exécution forcée, ou pour prouver la subrogation.

10. La nullité de l'une quelconque des stipulations de la présente quittance, pour quelque cause que ce soit, n'affectera en aucun cas la validité des autres stipulations de celle-ci.

Fait à en 3 exemplaires originaux

Pour le Demandeur :

Date :

SIGNATAIRE

SIGNATURE et CACHET DE LA SOCIÉTÉ

Pour l'Assureur du Demandeur :

Date :

SIGNATAIRE

SIGNATURE et CACHET DE LA SOCIÉTÉ

Pour l'Exploitant :

Date :

SIGNATAIRE

SIGNATURE et CACHET DE LA SOCIÉTÉ

**DELIBERATION
DU CONSEIL D'ADMINISTRATION**

RÉUNION DU 21 FÉVRIER 2025 – 16H

DIRECTION DE LA PRÉVENTION ET DE L'ORGANISATION DES SECOURS

NUMÉRO **D/25 – 02/05**

OBJET **Convention C2025-016 d'adhésion au réseau de communication mobile critique à très haut débit des services de secours et de sécurité (RRF)**

PRÉSIDENTE : Zémorda KHELIFI

NOMBRE DE CONSEILLERS EN EXERCICE AU JOUR DE LA SÉANCE : 22

PRÉSENTS :

Bertrand ARTIGNY, Jean-Jacques BRUN, Corinne CARDONA, Pierre CHAMBON, Blandine COLLIN, Gilbert-Luc DENIVAZ, Christophe GEOURJON, Claude GOY, Christophe GUILLOTEAU, Zémorda KHELIFI, Pierre MARMONIER, Claire PEIGNÉ, Renaud PFEFFER, Gérard TACHON

ABSENTS N'AYANT PAS DONNÉ PROCURATION : Guy CORAZZOL, Pascal CHARMOT, Mohamed CHIHI, Gilles GASCON, Jean-Charles KOHLHAAS, Alexandre PORTIER, Véronique SARSELLI, Patrice VERCHERE

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION,

- après avoir pris connaissance du rapport, tel qu'il figure ci-après, présenté par sa présidente et après en avoir délibéré :

« Le réseau radio du futur (RRF), réseau de communication mobile sécurisé et à haut débit dédié aux forces de sécurité, va progressivement être déployé sur le territoire national à partir du mois d'avril 2025. RRF est amené à prendre la suite de l'INPT (Infrastructure nationale partageable des transmissions) et à remplacer les réseaux utilisés par les forces de sécurité, dont le réseau ANTARES propre à la sécurité civile.

Le projet RRF est porté par l'Agence des communications mobiles opérationnelles de sécurité et de secours (ACMOSS) qui est chargée de coordonner son déploiement. À terme, plus de 300 000 acteurs de la sécurité et des secours auront accès au réseau.

Le SDMIS est programmé dans la transition vers ce nouveau réseau de communication avec les autres services opérationnels du territoire départemental et métropolitain (police, gendarmerie, HCL, polices municipales). La bascule complète vers RRF pourrait être envisagée au début de l'année 2027, le temps pour notre établissement public d'opérer la montée technique progressive nécessaire au déploiement de la solution.

Concernant le coût financier, notre établissement n'opérera la transition vers RRF que s'il s'avère que son coût est constant et qu'il n'engendre aucune dépense supplémentaire pour le SDMIS.

Un nouveau point sera présenté en conseil d'administration, en fin d'année 2025, qui permettra de préciser le format et le coût définitif de l'opération, et le conseil d'administration sera amené à se prononcer sur le passage complet à RRF au vu de ces éléments.

Les modalités de cette migration sont fixées dans le cadre d'une convention d'adhésion au réseau, conclue entre l'ACMOSS et le SDMIS, qui prévoit les conditions générales de souscription, d'utilisation, de résiliation ainsi que les services proposés.

Je vous propose, mesdames et messieurs, de bien vouloir approuver la convention d'adhésion au réseau de communication mobile critique à très haut débit des services de secours et de sécurité (RRF) et de m'autoriser à la signer, ainsi que tout acte y afférant. »

DECIDE

- d'approuver ce rapport tel qu'il lui est présenté.

Cette décision est adoptée.

Fait et délibéré à Lyon, le 21 février 2025

Zémorda KHELIFI
Présidente

<p style="text-align: center;">CONVENTION D'ADHESION AU RESEAU DE COMMUNICATION MOBILE CRITIQUE A TRES HAUT DEBIT DES SERVICES DE SECOURS ET DE SECURITE</p>

Article 1. Identification des parties

La présente convention est conclue, entre :

D'une part :

L'Agence des communications mobiles opérationnelles de sécurité et de secours (ACMOSS)

17 Place des Reflets, 92400 Courbevoie.

Siret 130 030 851 00013

Représentée par Monsieur Guillaume Lambert, directeur.

L'Agence des communications mobiles opérationnelles de sécurité et de secours a été créée par le décret n° 2023-225 du 30 mars 2023. Elle est chargée d'assurer la conception, le déploiement, la maintenance et le fonctionnement des services mutualisés de communication mobile critique très haut débit pour les seuls besoins des missions de sécurité, de secours, de protection de la population et de gestion des crises et des catastrophes à la demande de l'Etat, des collectivités territoriales, des services d'incendie et de secours, des services d'aide médicale urgente et de tout organisme public ou privé chargé de mission de service public et d'intérêt général dans ces domaines.

Et d'autre part :

Le Service départemental-métropolitain d'incendie et de secours (SDMIS), dénommé ci-après le Bénéficiaire.

17, rue Rabelais, 69421 Lyon

Représenté par Madame Zémorda KHELIFI, présidente.

Article 2. Objet de la présente convention

La présente convention a pour objet l'accès du Bénéficiaire au réseau de communication mobile critique très haut débit dédié aux missions de sécurité et de secours, le Réseau Radio du Futur (RRF), ainsi qu'aux différents services de communication associés à ce réseau (ci-après dénommés dans leur ensemble « les services de l'ACMOSS »).

Conformément à l'article L.32 du code des postes et communications électroniques ce réseau de communications mobiles est dédié aux seuls besoins des services de sécurité et de secours, de protection des populations et de gestion des crises et des catastrophes. Ce réseau est mis à la disposition de ces services dans le cadre des missions relevant de l'Etat, des collectivités territoriales et de leurs groupements, des services d'incendie et de secours, des services d'aide médicale urgente et de tout organisme public ou privé chargé d'une mission de service public dans le domaine du secours.

Le contenu des abonnements et des offres de services associés auquel accède le Bénéficiaire par la présente adhésion au RRF est détaillé dans l'annexe 1.

Article 3. Termes du présent contrat

3.1 Engagements du Bénéficiaire

3.1.1 Identification

Le Bénéficiaire s'engage à fournir, lors de sa souscription et pendant toute la durée de la Convention, des informations d'identification exactes et à jour. Ces moyens de contact pourront être utilisés par l'ACMOSS pour communiquer au Bénéficiaire des informations relatives à son offre.

En outre, le Bénéficiaire s'engage à informer l'ACMOSS dans un délai de quinze (15) jours de toute modification de ces informations, et notamment de toute modification de sa domiciliation ou de ses coordonnées bancaires lorsqu'il a opté pour un paiement des services du RRF par prélèvement SEPA.

Le Bénéficiaire est seul responsable de l'exactitude des informations qu'il fournit.

3.1.2 Souscription et utilisation du service

Le Bénéficiaire s'engage à souscrire les abonnements et équipements mentionnés en annexe 1 de la présente convention. La procédure de commande est effectuée via le système d'information du RRF (SI RRF) ou en retournant le plan d'équipements disponible sur le site internet de l'ACMOSS, via un courrier électronique. (Le plan d'équipements est présenté en annexe 2 au présent document)

Les équipements inclus dans les abonnements souscrits par le Bénéficiaire sont mis à sa disposition par l'ACMOSS. A ce titre, le Bénéficiaire est responsable de la commande et de la gestion des matériels délivrés aux personnes physiques agissant sous sa responsabilité.

Le Bénéficiaire s'engage à utiliser les services du RRF conformément à l'usage pour lequel il a été défini. À cet égard, le Bénéficiaire est informé que les communications passées ne sont autorisées que pour un usage professionnel, non lucratif, non commercial et non contraire aux lois et règlements en vigueur.

Tout usage des services du RRF non conforme à ce qui précède, et, en particulier, tout usage qui serait fait des services du RRF à des fins lucratives ou frauduleuses, constitue un détournement d'usage qui pourra donner lieu à la suspension puis à la résiliation de la convention.

Le Bénéficiaire est responsable de l'usage de ses numéro(s) d'appel(s), identifiant(s), mot(s) de passe et plus généralement de tout code confidentiel relatif à l'accès aux services du RRF, sauf cas avéré de fraude. Il s'engage à les conserver secrets et confidentiels. En conséquence, l'ACMOSS ne saurait être responsable des conséquences que pourrait avoir toute divulgation par le Bénéficiaire de ces codes et/ou identifiant à un tiers.

Le Bénéficiaire est enfin informé qu'il est responsable de tout préjudice causé par lui-même à l'ACMOSS ou à des tiers du fait de son utilisation des services du RRF. Le Bénéficiaire est entièrement responsable des faits, agissements ou omissions de ses utilisateurs, dans le cadre et même en dehors de leurs fonctions, notamment en cas d'utilisation excessive ou abusive des services de l'ACMOSS, par ces derniers.

Le Bénéficiaire est entièrement responsable de tout acte ou omission de ses utilisateurs, en contravention aux droits d'auteur attachés aux Logiciels mis à disposition du Bénéficiaire.

3.1.3 Facturation et modalités de paiement

L'ACMOSS adresse au Bénéficiaire une facture mensuelle qui, outre les mentions légalement prescrites, contient, notamment :

- Les frais correspondant aux services de l'ACMOSS du ou des abonnement(s) souscrit(s) par le Bénéficiaire (les abonnements et équipements sont décrits en annexe 1 de la présente convention) ;
- Les frais correspondant aux éventuelles options payantes choisies par le Bénéficiaire ;

- Les frais des communications mobiles nationales, d'itinérance internationale et du trafic data lorsqu'ils ne sont pas compris dans le(s) abonnement(s) souscrit(s) par le Bénéficiaire ;
- Tous les autres frais qui ne sont pas compris dans les services de l'ACMOSS, objet de la convention ;

Le coût des communications, ainsi que les redevances des services de l'ACMOSS, objet de la convention, sont exigibles à la date indiquée sur la facture.

Dans tous les cas, le Bénéficiaire est informé que les redevances mensuelles sont dues entièrement, même si le Bénéficiaire n'a pas utilisé les services de l'ACMOSS, ou s'il ne l'a utilisé qu'en partie, et ce pour quelque motif que ce soit.

La facturation de certains services de transmission de données pourra se faire en fonction du temps de communication, de la quantité d'informations transmises ou d'une combinaison des deux.

Toute réclamation relative aux factures doit être adressée par écrit à l'ACMOSS, dans un délai de deux (2) semaines suivant la date d'établissement de la facture litigieuse. Passé ce délai, le Bénéficiaire est réputé avoir accepté la facture, dans son principe et son montant.

L'introduction d'une réclamation ne dispense pas le Bénéficiaire de son obligation de paiement dans le délai stipulé au présent article de la convention.

Le Bénéficiaire s'engage à payer ou à faire payer le prix des services de l'ACMOSS selon les modalités prévues par la présente convention.

En cas de non-paiement total ou partiel par le Bénéficiaire d'une ou plusieurs factures émises par l'ACMOSS, les deux parties s'accordent à l'amiable concernant les modalités de régularisation des sommes à payer.

3.2 Engagements de l'ACMOSS

L'ACMOSS s'engage à fournir au Bénéficiaire un accès optimal au service du réseau de communications objet de cette convention.

3.2.1 Niveau de Qualité de Service

L'ACMOSS prend les mesures nécessaires au maintien de la continuité et de la qualité des services du RRF.

L'ACMOSS garantit au Bénéficiaire un accès priorisé sur l'ensemble du territoire de la France métropolitaine aux réseaux radioélectriques de deux opérateurs mobiles français retenus dans le cadre du marché public RRF, via une solution technique mise en œuvre dans certaines occasions où le Bénéficiaire entrerait en concurrence avec l'accès des autres utilisateurs de ces opérateurs (congestion radio locale par exemple due à une concentration élevée d'utilisateurs).

Ces engagements sont suivis par le centre de supervision du RRF, qui analyse les informations relatives à la disponibilité des différents services de communication (MCX, voix et internet mobile ou « data ») sur les différents réseaux d'accès radioélectriques utilisés par l'ACMOSS, en permanence. Des informations relatives à la disponibilité des différents services de communication sont accessibles au Bénéficiaire via différents canaux de communication (service de météo du réseau accessible via l'espace Bénéficiaire du portail du SI RRF par exemple).

En cas d'anomalie, l'ACMOSS s'engage à rétablir les services du RRF le plus rapidement possible à compter de sa survenance.

3.2.2 Zones de couverture

L'ACMOSS s'engage à fournir l'accès en France métropolitaine au travers de l'accès prioritaire à l'ensemble des zones couvertes par les réseaux 4G des deux opérateurs titulaires du marché public RRF, dits « opérateurs de référence », et à mettre en œuvre de l'itinérance nationale avec les autres opérateurs mobiles nationaux dans les zones pour lesquelles la qualité de service des opérateurs de référence est insuffisante.

Chaque abonné mobile du RRF est associé à l'un des deux opérateurs de référence (opérateur dit d'attribution). L'ACMOSS effectue cette association, dès la mise en service de chaque abonnement. Cette association peut être revue par l'ACMOSS en fonction de critères qui lui sont propres. Toutefois, et de façon exceptionnelle, l'ACMOSS peut prendre en compte certaines considérations propres au Bénéficiaire pour effectuer ce choix (exemple, flotte abonnés mobiles du Bénéficiaire qui dans la majorité de ses usages bénéficierait d'une meilleure couverture via l'un des deux opérateurs retenus dans le cadre du marché public RRF). Pour chaque abonné, la couverture de l'autre opérateur de référence est mobilisable ponctuellement pour suppléer à des carences de couverture de son opérateur d'attribution. Lorsque le réseau d'accès radio de l'un des deux opérateurs de référence n'est pas disponible, l'abonné mobile du RRF impacté accède automatiquement au réseau d'accès radio de l'autre opérateur de référence.

Lorsqu'aucun réseau d'accès radio de l'un des deux opérateurs de référence n'est disponible, l'abonné mobile du RRF concerné accède au travers d'accords d'itinérance nationale au réseau d'accès radio de tout autre opérateur disponible. Ce changement de situation de l'abonné mobile du RRF est provisoire et dû aux contingences du moment. Un changement s'effectue dès que le réseau d'accès radio d'un des deux opérateurs de référence est rétabli et/ou accessible, avec un retour en priorité effectué sur le réseau de l'opérateur d'attribution si sa couverture est présente.

Le passage d'un réseau d'accès radioélectrique 4G à un autre est assuré de façon automatisée par une application de gestion de mobilité. Cette application, paramétrée par l'ACMOSS, privilégie l'accès au réseau de l'opérateur d'attribution pour chaque abonné.

La technologie 4G apporte techniquement toutes les garanties pour fournir un service de haute qualité et notamment pour fournir au Bénéficiaire des services dits de Missions Critiques fournis par l'ACMOSS.

Conformément à l'article L34.16 du Code des postes et des communications électroniques, relatif à la continuité et la permanence des communications mobiles critiques à très haut débit destinées à des missions de sécurité et de secours, l'ACMOSS dispose d'accords d'itinérance nationale.

Dans ce cadre, les opérateurs nationaux, titulaires d'autorisation d'utilisation de fréquence pour établir et exploiter un réseau radioélectrique ouvert au public font droit aux demandes d'itinérance de l'ACMOSS. L'ACMOSS s'engage, par ailleurs à permettre l'utilisation des réseaux Wi-Fi, en alternative à la couverture 4G, sous réserve d'être authentifié sur un réseau Wi-Fi en France métropolitaine. L'ACMOSS dispose également d'accords d'itinérance internationale permettant à l'utilisateur d'accéder aux services lorsqu'il se trouve hors ou à proximité des frontières de la France Métropolitaine, le conduisant à se connecter au réseau d'un opérateur étranger.

3.2.3 Sécurité

L'ACMOSS met en œuvre des mesures techniques de prévention et de gestion des incidents pour préserver l'intégrité et la sécurité du RRF. Dans ce cadre, l'ACMOSS est susceptible d'appliquer des mesures ayant une incidence momentanée sur la qualité des services d'accès à l'internet, comme une réduction des débits.

Dans le cadre du service de communications multimédia critiques (service SYRIUS) que l'ACMOSS fournit au Bénéficiaire, l'ACMOSS enregistre l'ensemble des communications sur des serveurs hébergés dans ses data centres et les conserve pour une durée convenue au préalable avec le Bénéficiaire lui permettant ainsi de répondre aux obligations qu'il porte. L'enregistrement des communications est mis à disposition exclusive du Bénéficiaire qui peut accéder à ces données via une interface sécurisée mise en œuvre entre l'ACMOSS et l'organisation du Bénéficiaire.

Pour des raisons liées à l'ordre public, la défense nationale, la sécurité publique ou la protection des données personnelles du Bénéficiaire contre le comportement frauduleux de tiers, l'ACMOSS peut suspendre les services avec ou sans préavis. Dans cette hypothèse, les redevances ne seront pas dues par le Bénéficiaire pendant toute la période de suspension des services.

3.3 Modification de la convention.

L'ACMOSS peut être amenée à réviser les termes de la présente convention et modifier les services fournis dans le cadre de celle-ci. Une telle modification nécessite d'être au préalable soumise pour approbation au conseil

d'administration de l'ACMOSS et faire l'objet d'une information au Bénéficiaire. Toute modification de ce type sera effective et aura force obligatoire trente (30) jours après publication des modifications sur le site internet de l'ACMOSS. Ces modifications ne donnent droit à aucun dédommagement du Bénéficiaire.

De même, suite à certaines évolutions techniques, l'accès aux services de l'ACMOSS peut nécessiter, au cours de l'exécution de la convention, le changement ou le remplacement d'un ou de plusieurs matériels et équipements nouveaux, tels qu'un nouveau modèle de téléphone portable, une nouvelle tablette etc. De tels changements ou remplacements, ne donnent droit à aucun dédommagement au Bénéficiaire.

Les services de l'ACMOSS ainsi que leur tarification sont susceptibles de modifications, en fonction de la zone géographique où le Bénéficiaire utilise les services de l'ACMOSS, ainsi que suite aux différents accords commerciaux conclus par l'ACMOSS.

En cas de désaccord avec cette modification, le Bénéficiaire peut résilier la présente convention dans les conditions prévues au point 3.6. En continuant à utiliser les services de l'ACMOSS après ces modifications, si le Bénéficiaire ne résilie pas la convention dans un délai de quatre mois suivant l'entrée en vigueur de la modification, il sera réputé l'avoir acceptée.

3.4 Entrée en vigueur et durée de la convention

La présente convention est conclue sans durée déterminée. Elle prend effet à compter de la date de la réception par l'ACMOSS de la présente convention dûment remplie, datée et signée.

La présente convention est régie par la loi française, pour les règles de fond comme pour les règles de forme. Les litiges éventuels seront portés devant le tribunal administratif de Paris s'ils ne peuvent être réglés à l'amiable.

3.5 Suspension de la convention

En cas de non-paiement total ou partiel par le Bénéficiaire d'une facture et après relance restée sans effet, les services du RRF pourront être suspendus par l'ACMOSS dans un délai minimum de trente (30) jours à compter de la date limite de paiement indiquée sur la facture.

Il en est de même si le Bénéficiaire manque à l'une de ses autres obligations prévues à la convention.

Dans les cas de suspension ci-dessus visés, les redevances d'abonnement restent dues à l'ACMOSS pendant la période de suspension des services.

3.6 Résiliation de la convention

3.6.1.1 Résiliation par le Bénéficiaire d'un abonnement

Comme précisé à l'Annexe 1, les abonnements fournis par l'ACMOSS sont disponibles uniquement avec engagement de trente-six (36) mois. Cependant, s'il n'a plus l'utilité d'un ou de plusieurs abonnements, le Bénéficiaire peut faire une demande de résiliation d'un ou de plusieurs abonnements par lettre recommandée avec accusé de réception et par le SIG. La résiliation sera effective (i) uniquement pour le ou les abonnements concernés et (ii) le dernier jour du mois suivant la date de réception par l'ACMOSS de la lettre de résiliation du Bénéficiaire.

Lorsque le Bénéficiaire, engagé trente-six (36) mois résilie un ou plusieurs d'abonnements avant la fin du 36e mois, deviennent immédiatement exigibles : les montants mensuels forfaitaires restant dus jusqu'au moment de la demande de résiliation ainsi que 85% des montants mensuels forfaitaires restant dus jusqu'au 36e mois inclus pour les offres utilisateurs opérationnels, 40% des montants mensuels forfaitaires restant dus jusqu'au 36e mois pour l'offre de dispatcher mobile et 100% des montants mensuels forfaitaires restant dus jusqu'au 36e mois pour l'offre dispatcher fixe – détail en annexe 1 au présent document

3.6.1.2 Résiliation par le Bénéficiaire de la présente convention

Si le Bénéficiaire n'a plus l'utilité d'un réseau de communications électroniques critiques et à très haut débit, il peut résilier la convention par lettre recommandée avec accusé de réception. La résiliation sera effective le dernier jour du mois suivant la date de réception par l'ACMOSS de la lettre de résiliation du Bénéficiaire. Cette résiliation a pour effet la résiliation de tous les abonnements souscrits par le Bénéficiaire.

Entre la demande de résiliation et sa prise d'effet, le Bénéficiaire reste redevable des redevances mensuelles de chaque abonnement auquel il a souscrit sur la période d'engagement, ainsi que des communications passées et des options souscrites pour les accessoires. La prise d'effet de la résiliation met fin à l'accès aux services pour chacun des abonnements souscrits par le Bénéficiaire.

Si le Bénéficiaire résilie sa convention, deviennent immédiatement exigibles : les montants mensuels forfaitaires restant dus jusqu'au moment de la demande de résiliation ainsi que 85% des montants mensuels forfaitaires restant dus jusqu'au 36e mois inclus pour les offres utilisateurs opérationnels, 40% des montants mensuels forfaitaires restant dus jusqu'au 36e mois pour l'offre de dispatcher mobile et 100% des montants mensuels forfaitaires restant dus jusqu'au 36e mois pour l'offre dispatcher fixe – détail en annexe 1 au présent document.

3.6.2 Résiliation par l'ACMOSS

La convention ainsi que chaque abonnement souscrit par le Bénéficiaire peuvent être résiliés de plein droit à l'initiative de l'ACMOSS en cas de non-respect par le Bénéficiaire des conditions de la présente convention.

Article 4. Conditions tarifaires

Les tarifs pour l'année de mise en œuvre de la convention sont présentés en annexe 1 au présent document.

Les prix des services de l'ACMOSS sont soumis à une évolution annuelle tenant compte de modalités de révision de prix votée en conseil d'administration de l'ACMOSS. L'entrée en vigueur des nouveaux tarifs est effective au 1^{er} jour du mois suivant le vote.

L'ACMOSS s'engage à communiquer au Bénéficiaire les informations concernant toute évolution de l'offre (service, tarifs) qui serait décidée par le conseil d'administration de l'ACMOSS. Des explications pratiques relatives à cette modification seront publiées à cette occasion sur le site internet acmoss.fr.

Article 5. Portabilité

En cas de demande de transfert d'un ou plusieurs numéros d'un autre opérateur vers l'ACMOSS, le Bénéficiaire donne mandat à l'ACMOSS lors de la signature de la présente convention pour effectuer l'ensemble des actes nécessaires à la mise en œuvre de sa demande de portabilité.

La ou les lignes à porter doivent être actives jusqu'au transfert du ou des numéros.

Lors de la signature de la présente convention, le Bénéficiaire doit transmettre à l'ACMOSS les numéros à conserver, la date de portage souhaitée ainsi que le Relevé d'Identité Opérateur (RIO).

La portabilité est possible en 3 jours ouvrables sous réserve d'éligibilité technique et des capacités de traitement de l'ACMOSS. Le Bénéficiaire peut demander un délai de portage supérieur sans toutefois que ce délai n'excède 59 jours à compter de sa demande. Une interruption de service peut intervenir le jour du portage effectif. Cette interruption ne peut être supérieure à 4 heures.

Le portage effectif du numéro entraîne la résiliation du contrat qui lie le Bénéficiaire à son précédent opérateur.

Article 6. Propriété des terminaux, tablettes, accessoires et SIM RRF

Le terminal, la tablette, les accessoires ainsi que la carte SIM mis à disposition par l'ACMOSS dans le cadre des services de l'ACMOSS, sont la propriété de l'ACMOSS et le Bénéficiaire s'engage à les restituer à l'ACMOSS, sur première demande, tant au cours d'exécution de la présente convention si des contraintes techniques l'exigent, qu'à l'expiration de celle-ci.

Le Bénéficiaire s'engage à ne pas céder, louer, détruire ou dégrader, de quelque manière que ce soit, le terminal, la tablette, les accessoires ainsi que la SIM qui pourraient lui être mis à disposition par l'ACMOSS.

Article 7. Vol, perte et utilisation frauduleuse

Le Bénéficiaire est tenu de prendre toutes les précautions nécessaires pour éviter les utilisations abusives ou malveillantes des terminaux, tablettes, accessoires et de la carte SIM mis à disposition par l'ACMOSS.

En cas de vol, perte ou d'utilisation frauduleuse d'un de ses terminaux, tablettes ou cartes SIM, le Bénéficiaire doit demander à l'ACMOSS, en contactant le service support, la mise en opposition de la carte SIM concernée. Par ailleurs, dès le constat du vol, le Bénéficiaire doit faire un dépôt de plainte relatif à ce vol auprès des autorités compétentes.

Le Bénéficiaire est tenu d'informer, sans délai, l'ACMOSS, de tout vol ou perte d'un accessoire mis à disposition par l'ACMOSS.

Article 7 bis – Utilisation de matériels non qualifiés pour le RRF

On entend par matériel tous les accessoires, terminaux, tablettes, relais véhiculaires ou autres dispositifs physiques en interaction avec le réseau et/ou les applicatifs du RRF. Le Bénéficiaire assume l'entière responsabilité des dommages corporels et/ou matériels et/ou logiciels résultant de l'utilisation de matériels non qualifiés dans le cadre du RRF.

L'ACMOSS se réserve le droit de suspendre l'accès à un ou plusieurs de ses services au Bénéficiaire qui, par l'usage de matériels non qualifiés pour le RRF, compromettrait l'intégrité ou le bon fonctionnement des services de l'ACMOSS pour les autres Bénéficiaires. Dans ce cas, l'ACMOSS informera dans les meilleurs délais le Bénéficiaire de la suspension de l'accès à ses services ainsi que les conditions de la levée de cette suspension.

Les matériels qualifiés sont définis comme ceux figurant dans le catalogue RRF ainsi que les matériels hors catalogue RRF ayant reçu le label RRF de l'ACMOSS. En conséquence, l'ACMOSS décline toute responsabilité en cas de préjudice découlant de l'utilisation de matériels non qualifiés.

La définition et les caractéristiques du "label RRF" sont exposées dans un document dédié.

Article 8. Propriété intellectuelle

Lorsque des logiciels (y compris la documentation) sont nécessaires à l'utilisation des terminaux ou des Accessoires, l'ACMOSS concède au Bénéficiaire un droit d'usage personnel, non exclusif, non transférable pour la durée des droits d'auteurs sur les logiciels installés.

Les terminaux et accessoires livrés au Bénéficiaire sont soumis le cas échéant à l'acceptation par le Bénéficiaire des termes et conditions de la licence d'utilisation du tiers (éditeur ou fabricant).

Le Bénéficiaire ne peut, sans autorisation préalable et écrite de l'ACMOSS, nantir, céder, louer, donner en licence, communiquer ou prêter, les logiciels. Le Bénéficiaire s'interdit : i) d'apporter toute modification sur les logiciels (y compris pour corriger d'éventuelles erreurs) ii) d'installer les logiciels sur d'autres équipements. Le Bénéficiaire s'interdit tout acte de modification, de traduction, d'adaptation, de désassemblage, de décompilation, de reproduction, d'utilisation à des fins d'analyse concurrente, de distribution ou de création d'œuvres dérivées, à partir de tout ou partie des logiciels.

Article 9. Protection des données à caractère personnel

En application de l'article R20-29-19 du code des postes et des communications électroniques, l'ACMOSS est responsable des traitements de données à caractère personnel dont les finalités sont la fourniture et l'exploitation des services de l'ACMOSS aux organismes chargés des missions de sécurité et de secours, de protection des populations et de gestion des crises et des catastrophes. Ces traitements sont nécessaires à l'exécution d'une mission d'intérêt public. Ils relèvent du titre II de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, modifiée (loi informatique et liberté). Les personnes concernées par

ces traitements peuvent être les personnes intervenant pour le compte du Bénéficiaire et les personnes pour lesquelles le Bénéficiaire exerce ses missions.

Le Bénéficiaire est responsable des traitements de données à caractère personnel mis en œuvre pour l'exécution de ses missions utilisant les services de l'ACMOSS.

L'ACMOSS ne peut être reconnue responsable pour tout ou partie d'un traitement, réalisé au travers des services de l'ACMOSS, dont la finalité serait déterminée seule ou avec un tiers par le Bénéficiaire.

Les personnes chargées par l'ACMOSS de fournir et d'exploiter les services de l'ACMOSS n'ont pas accès aux contenus des communications, quels que soient leurs formats. En tant qu'établissement devant se conformer aux exigences de l'hébergement des données de santé (HDS), seul le médecin référent de l'ACMOSS peut avoir accès aux données de santé contenues dans les communications.

L'ACMOSS peut aider le Bénéficiaire à garantir le respect de ses obligations prévues aux articles 62 et 90 de la loi informatique et liberté sur demande express adressée au directeur de l'ACMOSS.

Demandes d'exercice des droits

Le Bénéficiaire déclare faire son affaire de son obligation de donner suite aux demandes dont les personnes concernées le saisissent en vue d'exercer leurs droits pour les traitements, dont il est responsable, qui utilisent les services de l'ACMOSS.

L'ACMOSS ne traite que les demandes d'exercice des droits formulées pour les traitements dont elle est responsable. Les personnes concernées sont celles intervenant pour le compte du Bénéficiaire. Ces personnes qui adressent à l'ACMOSS leurs demandes de rectification de leurs données à caractère personnel inexactes sont invitées à saisir le Bénéficiaire. Les personnes, pour lesquelles le Bénéficiaire a exercé ses missions, qui adressent à l'ACMOSS leurs demandes d'exercice des droits sont invitées à saisir le Bénéficiaire.

Quand les parties reçoivent des demandes portant sur les droits de limitation et d'opposition, elles s'engagent à les instruire collégalement afin d'identifier les éventuels motifs respectifs qui pourraient être opposables. Les parties s'engagent respectivement à poursuivre le traitement lorsque l'une d'elle fait valoir un motif opposable à la demande de limitation ou d'opposition.

L'ACMOSS facilite la mise en œuvre technique des droits de limitation et d'opposition.

Les demandes d'exercice des droits portant sur des données de santé sont gérées selon les modalités définies dans le cadre des dispositions relatives à l'hébergement des données de santé (HDS).

Violation des données à caractère personnel

La définition d'une violation de données à caractère personnel donnée à l'article 4 du règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données (RGPD) s'applique à la présente convention.

En cas de violation de données à caractère personnel, chaque partie s'engage à informer l'autre partie, dès qu'elle en a pris connaissance, dans les meilleurs délais, quelle que soit l'origine présumée ou établie de la violation et, s'il y a lieu, avant toute notification à la CNIL.

Les parties s'engagent mutuellement à prendre toutes les mesures en leurs pouvoirs pour remédier à la violation dès qu'elles en ont connaissance.

Si la violation est susceptible d'engendrer un risque pour les droits et libertés des personnes concernées, les parties identifient d'un commun d'accord le responsable de traitement, notamment au regard du ou des moyens incriminés et des causes qui ont amené le moyen à être à l'origine de la violation. Il revient alors à la partie ainsi identifiée de notifier la CNIL dans les conditions réglementaires.

Si la violation est susceptible d'engendrer un risque élevé pour les droits et libertés des personnes concernées, la partie qui a notifié à la CNIL une violation communique sur cette violation aux personnes concernées selon les modalités de l'article 58 de la loi informatique et liberté. Dans le cas où le traitement impacté par la violation est autorisé à déroger au droit à la communication selon l'article 58 de la loi informatique et liberté et l'article 85 du décret n° 2019-536 du 29 mai 2019 pris pour l'application de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le Bénéficiaire en informe l'ACMOSS avant la notification à la CNIL.

Les parties s'engagent à s'aider mutuellement dans la gestion des violations de données à caractère personnel et le respect des obligations législatives s'y rapportant.

Jusqu'à preuve du contraire ou décision de la CNIL, la partie qui a notifié la violation est considérée comme responsable du traitement incriminé et par conséquent est chargée de piloter la gestion de la violation.

Points de contact

Pour l'ACMOSS, le correspondant du délégué à la protection des données est joignable aux coordonnées suivantes :

Courriel : dpo-acmoss@interieur.gouv.fr

Ces coordonnées ne sont pas communicables en-dehors du cercle des personnes qui ont à en connaître dans le cadre de la présente convention.

Le Bénéficiaire s'engage à communiquer lors de la signature de la convention les coordonnées, à minima le courriel et un numéro de téléphone veillé H24 / J7, de la personne désignée pour gérer les demandes d'exercice des droits et les violations.

Pour le bénéficiaire, le représentant habilité est le CTA/CODIS joignable 24h/24 7j/7 au 04.72.84.13.33.

Article 10. Clause limitative et/ou exclusive de responsabilité

La responsabilité de l'ACMOSS est exclue, notamment dans les cas suivants :

- En cas de résiliation de la convention d'abonnement, due au manquement par le Bénéficiaire à l'une quelconque de ses obligations découlant de la présente convention d'adhésion ;
- En cas de mauvaise utilisation, d'utilisation excessive ou abusive du Service par le Bénéficiaire ;
- En cas de défaut de fonctionnement ou d'utilisation de tout matériel ne faisant pas partie d'un Les services de l'ACMOSS ;
- En cas d'illégalité et/ou erreurs entachant le contenu des informations, communications, messages, ou de tout autre contenu numérique accessible à partir des services de l'ACMOSS ;
- En cas de perturbations ou d'arrêts des services de l'ACMOSS, engendrés par la défaillance des réseaux des autres exploitants, auxquels est raccordé le réseau RRF, notamment en cas de dysfonctionnement du réseau de l'opérateur local ;
- En cas de dommage accru aux personnes et/ou aux biens, du fait de l'utilisation illégale ou intempestive des appareils de téléphonie mobile. En effet, l'ACMOSS tient à attirer l'attention du Bénéficiaire sur le danger généré lors de l'utilisation d'un appareil de téléphonie mobile pendant la conduite de véhicules automoteurs, ainsi que sur les perturbations que les équipements de téléphonie mobile peuvent induire sur les appareils médicaux ou les systèmes de navigation.

Des services de tiers sont accessibles via les services de l'ACMOSS (applications métiers, applications publiques, etc...). Dans la mesure où l'ACMOSS n'est pas éditeur de ces services, elle ne peut être retenue comme responsable de leurs contenus.

L'ACMOSS ne saurait être retenue responsable de la perte ou de la dénaturation des SMS et/ou MMS provoquée par une saturation de la mémoire de la carte SIM ou de la mémoire du mobile. Sauf à en être expéditeur, l'ACMOSS n'est pas responsable du contenu des SMS et/ou MMS adressés au Bénéficiaire.

Article 11. Droit applicable

Le droit français est seul applicable à la présente convention d'adhésion. Le Bénéficiaire reconnaît expressément, avoir été en mesure de connaître la convention d'adhésion et l'accepte sans réserve, ni limitation.

Article 12. Nullité

Dans le cas où certaines stipulations de la présente convention seraient inapplicables pour quelque raison que ce soit, y compris en raison d'une loi ou d'une réglementation, les parties resteront liées par les autres stipulations de la présente Convention.

Date :

Signature :

**DELIBERATION
DU CONSEIL D'ADMINISTRATION**

RÉUNION DU 21 FÉVRIER 2025 – 16H

DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES

NUMÉRO **D/25 – 02/06**

OBJET **Mesures en faveur de l'amélioration de la réponse opérationnelle, de l'organisation péri-opérationnelle et du pouvoir d'achat**

PRÉSIDENTE : Zémorda KHELIFI

NOMBRE DE CONSEILLERS EN EXERCICE AU JOUR DE LA SÉANCE : 22

PRÉSENTS :

Bertrand ARTIGNY, Jean-Jacques BRUN, Corinne CARDONA, Pierre CHAMBON, Blandine COLLIN, Gilbert-Luc DENIVAZ, Christophe GEOURJON, Claude GOY, Christophe GUILLOTEAU, Zémorda KHELIFI, Pierre MARMONIER, Claire PEIGNÉ, Renaud PFEFFER, Gérard TACHON

ABSENTS N'AYANT PAS DONNÉ PROCURATION : Guy CORAZZOL, Pascal CHARMOT, Mohamed CHIHI, Gilles GASCON, Jean-Charles KOHLHAAS, Alexandre PORTIER, Véronique SARSELLI, Patrice VERCHERE

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION,

- après avoir pris connaissance du rapport, tel qu'il figure ci-après, présenté par sa présidente et après en avoir délibéré :

« Depuis le 1^{er} octobre 2024, notre établissement est confronté à un conflit social d'une intensité inédite.

Les revendications exprimées par les agents portent sur la création de postes, l'amélioration du pouvoir d'achat et l'organisation du travail.

Les négociations conduites depuis lors se sont déroulées dans un contexte économique et financier particulièrement tendu, les contraintes budgétaires qui pèsent sur les collectivités territoriales limitant drastiquement les marges de manœuvre.

Cette situation met en évidence la difficulté d'apporter des réponses immédiates et pérennes à ces enjeux. En l'absence de soutenabilité financière à court terme, les conclusions des travaux du Beauvau de la Sécurité Civile apparaissent comme la principale voie qui permettrait de dégager de nouvelles recettes pérennes.

Dans ce contexte, il apparaît néanmoins indispensable de répondre, dès maintenant, aux revendications exprimées par des mesures concrètes et adaptées. Les propositions soumises aujourd'hui visent à répondre aux enjeux opérationnels de l'établissement tout en prenant en compte les attentes des agents en matière de pouvoir d'achat, de conditions de travail et de reconnaissance.

Les salariés du SDMIS ont été invités individuellement à se prononcer sur l'ensemble de ces mesures, et à l'issue de cette consultation organisée par les organisations syndicales, 59 % des votes exprimés étaient favorables à leur mise en œuvre.

À l'issue de cette consultation, un protocole d'accord a pu être conclu entre les organisations syndicales et le SDMIS, afin de mettre fin aux préavis de grève de l'ensemble des organisations syndicales signataires et permettre au conseil d'administration du SDMIS de se prononcer sur l'ensemble de ces mesures, après avis du CST.

I- Mesures en faveur de la réponse opérationnelle et de l'organisation péri-opérationnelle

Le schéma d'analyse et de couverture des risques (SACR) arrêté le 4 juillet 2024 a posé la nécessité de créer des postes pour soutenir la trajectoire opérationnelle des années futures.

Les créations de postes proposées visent notamment à ajuster les ressources humaines afin de garantir une couverture opérationnelle capable d'absorber la pression des zones urbaines et périurbaines et de renforcer la disponibilité en zone rurale.

C'est pourquoi je vous propose les recrutements suivants :

Mesure n°1.1. : création de postes de sapeurs-pompiers professionnels non-officiers

Je propose la création de 15 postes supplémentaires de sapeurs-pompiers professionnels non-officiers pour renforcer les territoires de la métropole de Lyon et du département du Rhône, portant l'effectif de référence à 1085 postes budgétaires de sapeurs-pompiers non-officiers pour l'année 2025.

Mesure n°1.2. : création d'un poste de sapeur-pompier professionnel officier

Afin d'accompagner l'évolution de la réponse opérationnelle et les besoins en termes d'organisation, je vous propose la création d'un poste d'officier de sapeurs-pompiers professionnels, portant ainsi l'effectif de référence à 231 postes budgétaires d'officiers de sapeurs-pompiers pour l'année 2025.

Ces recrutements auront un impact budgétaire estimé à 270 000 € pour l'exercice 2025 et à 820 000 € en année pleine.

Ils sont accompagnés des mesures complémentaires suivantes :

Mesure n°2 : augmentation du nombre de postes d'adjudants de sapeurs-pompiers professionnels

Afin de pérenniser un déroulement de carrière valorisant, il est proposé d'augmenter le nombre de postes d'adjudants de sapeurs-pompiers professionnels au titre de l'année 2025 et de le porter à 645 postes contre 635 en 2024.

Mesure n°3 : Aménagement du régime de travail de droit commun en gardes de 12 heures (délibération D/24-03/04-01 approuvée le 29/03/2024)

La possibilité d'accéder à un régime de travail en gardes de 12 heures avec une base cyclée à 50 %, sera ouverte à ceux qui le souhaitent, à compter du 4^{ème} trimestre 2025.

Les modalités de mise en œuvre seront définies ultérieurement dans une délibération spécifique.

Mesure n°4 : modalités d'accès au nouveau régime de travail dérogatoire en gardes de 24 heures et de 12 heures (délibération D/24-03/04-03 approuvée le 29/03/2024)

L'accès à ce régime sera facilité au regard des possibilités du service jusqu'à extinction du régime de travail dérogatoire en gardes de 24 heures (délibération D/24-03/04-02 approuvée le 29/03/2024), au plus tard le 31 décembre 2027.

Mesure n°5 : soumettre au conseil d'administration la création de postes dès lors que le plafond de 500 000 € d'Indemnité Horaire pour Travaux Supplémentaires (IFTS) versés est atteint

Afin d'ajuster les effectifs de sapeurs-pompiers professionnels en garde dans les casernes aux besoins opérationnels, je vous propose de soumettre à votre approbation la création de postes de SPPNO dès lors que le plafond de 500 000 € d'IHTS versés aux SPPNO est atteint au cours d'une même année.

II- Mesures en faveur du pouvoir d'achat et de la reconnaissance de l'engagement professionnel

Mesure n°6 : maintien du versement de l'ICL (indemnité compensatrice de logement)

Le versement de l'ICL est maintenu, le temps nécessaire à l'instruction de la requête en rectification d'erreur portant sur le rapport d'observation définitive portant sur la gestion du SDMIS, et de la durée des éventuelles recours formés devant les juridictions administratives.

Mesure n°7 : Revalorisation de l'Indemnité d'Administration et de Technicité (IAT) pour les sapeurs-pompiers professionnels non-officiers hors « ex-Courly ».

Je vous propose d'attribuer un point supplémentaire d'IAT aux sapeurs-pompiers professionnels de catégorie C ne bénéficiant pas des avantages des sapeurs-pompiers professionnels antérieurement en fonction à la Communauté urbaine de Lyon dits « ex-Courly ».

Pour ces SPPNO hors « ex-Courly », cela portera le coefficient d'IAT à :

- 6 pour les SPPNO du grade de sapeur à sergent,
- 3,421 pour les SPPNO du grade d'adjudant.

À noter que l'ensemble des sapeurs-pompiers professionnels non officiers exerçant les compétences ASUP bénéficie par ailleurs d'une majoration de 0,5 point d'IAT délibérée le 29 mars 2024.

Mesure n°8 : revalorisation de l'Indemnité Forfaitaire pour Travaux Supplémentaires (IFTS) des lieutenants et capitaines de SPP hors « ex-Courly » et des personnels de la SDS du grade d'infirmier (lieutenant)

Afin de garantir une revalorisation de rémunération d'un montant équivalent à la mesure précédente, je vous propose de majorer le taux d'IFTS :

- De 0,57 point pour les lieutenants 2^{ème} classe, 1^{ère} classe et hors classe,
- De 0,45 point pour les capitaines et les personnels de la SDS du grade d'infirmier (lieutenant).

Mesure n°9 : revalorisation de l'Indemnité de Fonctions, de Sujétions et d'Expertise (IFSE) des PATS

Afin de revaloriser également la rémunération des PATS, je vous propose de majorer leur IFSE d'un montant équivalent.

Les mesures n°7, n°8 et n°9 auront un impact budgétaire estimé à 600 000 € pour l'exercice 2025 et 720 000 € en année pleine.

Elles seront effectives à compter du 1^{er} mars 2025.

Mesure n°10 : instauration de la prime d'intéressement tenant compte de la performance collective des services (PIPCS) au titre de l'année 2024

Notre établissement s'est engagé, tout au long de l'année 2024, afin de permettre la pleine réussite des Jeux olympiques et paralympiques organisés en France, tant sur le plan opérationnel qu'organisationnel.

À l'instar des précédents grands événements sportifs organisés sur le territoire national, le SDMIS a notamment contribué aux dispositifs de sécurité mis en place durant les 11 matchs qui se sont déroulés au Groupama Stadium de Décines-Charpieu, mais il a aussi œuvré à la préparation et la réalisation d'entraînements et exercices de grande ampleur.

Cela a permis de faire monter en compétence l'ensemble des personnels du SDMIS, qui pourront mettre en œuvre ces acquis dans d'autres manifestations de grande ampleur, qu'elles soient sportives ou non.

Aussi, au regard de cet événement de grande envergure et de la charge de travail induite, je vous proposer d'instaurer une prime d'intéressement collectif en faveur des agents du SDMIS dont les fondement réglementaires sont définis par les décrets n°2012-624 et 2012-625 du 3 mai 2012 et visant à la reconnaissance de l'engagement des agents du SDMIS dans l'organisation des dispositifs de sécurité des épreuves des Jeux Olympiques organisées sur le territoire du département du Rhône et de la métropole de Lyon.

- Bénéficiaires

La prime pourra être versée aux fonctionnaires titulaires ou stagiaires de la fonction publique territoriale ainsi qu'aux agents contractuels de droit public d'une même direction.

- Conditions de versement

Pour bénéficier de la prime, une condition de présence effective dans le service d'une durée d'au moins 6 mois est requise au cours de la période de référence de 12 mois consécutifs. La période de référence est fixée du 1^{er} janvier 2024 au 31 décembre 2024.

Pour la comptabilisation de la durée de présence effective, sont considérées comme de la présence effective les périodes :

- de congés annuels, congés pris au titre du compte épargne temps, congés liés à la réduction du temps de travail,
- de congés de maladie ordinaire, congés de maternité, congés d'adoption, congés de paternité,
- de congés pour accident de service ou pour maladie contractée dans l'exercice des fonctions, pour accident de travail ou maladie professionnelle des agents contractuels,
- de congés pour formation syndicale, les autorisations d'absence et décharges de service pour l'exercice d'un mandat syndical,
- de formation professionnelle, à l'exception de la durée du congé pour formation professionnelle.

Pour la prise en compte du temps de présence effective, les services à temps partiel et à temps non complet sont considérés comme des services à temps plein.

Un agent peut être exclu du bénéfice de la prime au titre d'une année, en raison d'une insuffisance caractérisée de sa manière de servir. Cette exclusion devra être formalisée par un rapport hiérarchique.

- Objectifs et indicateurs

Chacune des directions de la collectivité a l'objectif de contribuer aux mesures de mise en œuvre de la réponse opérationnelle afférente à l'organisation des épreuves des Jeux Olympiques 2024 pour lesquelles le SDMIS a été missionné.

Un arrêté de la présidente du conseil d'administration fixe, après avis du Comité social territorial, les résultats à atteindre et les indicateurs retenus.

- Modalités de versement

Le montant individuel de la prime d'intéressement à la performance collective est fixé à 600 euros brut maximum et sera versé en une seule fois.

Un arrêté de la présidente du conseil d'administration constate l'atteinte des objectifs par direction.

Cette prime d'intéressement sera versée en supplément du régime indemnitaire et peut être cumulée avec toutes les autres indemnités.

Le montant est identique pour chaque agent d'une même direction, en fonction des résultats atteints, et suit les mêmes règles que le traitement, à savoir une proratisation en fonction du temps de travail de l'agent et des absences notamment.

La dépense correspondante, estimée à 990 000 €, sera prélevée sur le budget de l'exercice 2025.

Je vous propose, mesdames, messieurs, de bien vouloir délibérer sur ces propositions.»

DECIDE

- d'approuver ce rapport tel qu'il lui est présenté.

Cette décision est adoptée.

Fait et délibéré à Lyon, le 21 février 2025

Zémorda KHELIFI
Présidente



**DELIBERATION
DU CONSEIL D'ADMINISTRATION**

RÉUNION DU 21 FÉVRIER 2025 – 16H

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION ET DES FINANCES

NUMÉRO **D/25 – 02/01**

OBJET **Compte-rendu des décisions prises par le bureau du conseil d'administration en application de la délégation accordée par la délibération du conseil d'administration du 9 juillet 2021**

PRÉSIDENTE : Zémorda KHELIFI

NOMBRE DE CONSEILLERS EN EXERCICE AU JOUR DE LA SÉANCE : 22

PRÉSENTS :

Bertrand ARTIGNY, Jean-Jacques BRUN, Corinne CARDONA, Pierre CHAMBON, Blandine COLLIN, Gilbert-Luc DENIVAZ, Christophe GEOURJON, Claude GOY, Christophe GUILLOTEAU, Zémorda KHELIFI, Pierre MARMONIER, Claire PEIGNÉ, Renaud PFEFFER, Gérard TACHON, Patrice VERCHERE

ABSENTS N'AYANT PAS DONNÉ PROCURATION : Guy CORAZZOL, Pascal CHARMOT, Mohamed CHIHI, Gilles GASCON, Jean-Charles KOHLHAAS, Alexandre PORTIER, Véronique SARSELLI

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION,

- après avoir pris connaissance du rapport, tel qu'il figure ci-après, présenté par sa présidente et après en avoir délibéré :

« Par délibération du 9 juillet 2021, notre assemblée a accordé délégation au bureau pour prendre des décisions à l'exclusion de celles concernant les budgets et comptes ainsi que la fixation des contributions des collectivités territoriales au budget de notre établissement public.

Je vous rends compte, par le présent rapport, des décisions prises par notre bureau, dans le cadre de cette délégation, depuis notre séance du 20 décembre 2024.

Réunion du 31 janvier 2025 :

Le bureau a :

1. pris acte de l'ouverture d'une ligne de trésorerie pour l'exercice 2025 à hauteur de 8 000 000 d'euros ;
2. approuvé et autorisé la présidente à signer le protocole d'accord transactionnel relatif à la prise en charge par la société VEOLIA ENERGIE FRANCE du préjudice subi par le SDMIS consécutif à l'intervention de ladite société en juillet 2023 sur le cumulus de la caserne Les Briades ;
3. approuvé et autorisé l'octroi une subvention au titre de l'année 2025 à l'ODP (Œuvre des pupilles orphelins et fonds d'entraide des sapeurs-pompiers de France) d'un montant de 2 000 euros ;
4. approuvé et autorisé l'octroi d'une subvention au titre de l'année 2025 à l'UDMSP (Union départementale et métropolitaine des sapeurs-pompiers) d'un montant de 3 000 euros.

Je vous demande, mesdames, messieurs, de me donner acte de ce compte-rendu. »

DECIDE

- d'approuver ce rapport tel qu'il lui est présenté.

Cette décision est adoptée.

Fait et délibéré à Lyon, le 21 février 2025

Zémorda KHELIFI
Présidente



**DELIBERATION
DU CONSEIL D'ADMINISTRATION**

RÉUNION DU 21 FÉVRIER 2025 – 16H

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION ET DES FINANCES
GROUPEMENT FINANCES

NUMÉRO **D/25 – 02/02**

OBJET **Débat d'orientations budgétaires pour l'exercice 2025**

PRÉSIDENTE : Zémorda KHELIFI

NOMBRE DE CONSEILLERS EN EXERCICE AU JOUR DE LA SÉANCE : 22

PRÉSENTS :

Bertrand ARTIGNY, Jean-Jacques BRUN, Corinne CARDONA, Pierre CHAMBON, Blandine COLLIN, Gilbert-Luc DENIVAZ, Christophe GEOURJON, Claude GOY, Christophe GUILLOTEAU, Zémorda KHELIFI, Pierre MARMONIER, Claire PEIGNÉ, Renaud PFEFFER, Gérard TACHON, Patrice VERCHERE

ABSENTS N'AYANT PAS DONNÉ PROCURATION : Guy CORAZZOL, Pascal CHARMOT, Mohamed CHIHI, Gilles GASCON, Jean-Charles KOHLHAAS, Alexandre PORTIER, Véronique SARSELLI

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION,

- après avoir pris connaissance du rapport, tel qu'il figure ci-après, présenté par sa présidente et après en avoir délibéré :

« Conformément aux dispositions du code général des collectivités territoriales (CGCT), chaque année, dans les deux mois précédant le vote du budget, le conseil d'administration est amené à débattre des orientations budgétaires pour l'exercice à venir.

Ce débat, et le rapport qui l'accompagne, font suite au rapport sur l'évolution des ressources et charges prévisibles pour l'exercice 2025, voté lors du conseil d'administration du 18 octobre 2024.

Ce rapport mettait alors en évidence la situation préoccupante des finances publiques et l'effort budgétaire imposé aux collectivités territoriales afin de contribuer au redressement des comptes publics, affectant notamment les recettes de la Métropole de Lyon et du département du Rhône, principaux financeurs du SDMIS.

Il soulignait également la nette détérioration de la capacité d'autofinancement (CAF) du SDMIS, signifiant que celui-ci n'est plus en mesure de dégager suffisamment de ressources propres au niveau de son fonctionnement pour financer ses dépenses d'équipement, une fois ses dettes remboursées.

Cette dégradation structurelle de la CAF confirme les difficultés auxquels le SDMIS est exposé, non seulement pour financer ses investissements, mais aussi pour faire face au remboursement obligatoire des emprunts contractés.

Par la suite, lors du conseil d'administration qui s'est tenu le 20 décembre 2024, sans certitude concernant les ressources des collectivités territoriales pour l'année 2025, le conseil d'administration a approuvé une hausse de 0,5 % du montant des contributions l'année 2025 par rapport à 2024 (+ 800 000 €), portant leur montant à 163,4 millions d'euros, dont 80 % supportés par la Métropole de Lyon (130,7 millions d'€), 15 % par le Département du Rhône (24,2 millions d'€), et 5 % par les communes et EPCI du département du Rhône (8,5 millions d'€).

Cette augmentation très limitée des contributions, de l'ordre de 800 000 €, ne permet de couvrir ni l'évolution de l'inflation, ni l'augmentation automatique de la masse salariale dite « Glissement-Vieillesse-Technicité » (GVT), due à l'ancienneté, aux promotions et aux revalorisations liées à des évolutions de poste.

Elle ne couvre pas non plus la hausse massive de la cotisation employeur à la CNRACL instaurée par décret du 30 janvier 2025 ; cette augmentation, rétroactive au 1^{er} janvier 2025, s'élèvera de 3 points par an pendant 4 ans, faisant passer le taux de 31,65 % au 1^{er} janvier 2024 à 43,65 % au 1^{er} janvier 2028.

L'impact budgétaire de cette mesure est estimé à près de 1,5 millions d'€ pour notre établissement.

Par ailleurs, un mouvement social de grande ampleur a débuté le 1^{er} octobre 2024, dont les revendications portent notamment sur l'organisation et le fonctionnement opérationnel du service, et la politique de ressources humaines mise en œuvre.

Les réunions de négociations conduites entre octobre 2024 et février 2025 ont permis d'aboutir à des mesures de sortie de crise s'inscrivant dans une enveloppe financière dont le montant, de l'ordre de 1,8 millions d'€ pour l'année 2025, est significatif au regard du contexte financier précédemment exposé.

Ces mesures ont été soumises à l'avis de l'ensemble des salariés du SDMIS à l'occasion d'une consultation organisée par les organisations syndicales, et ont recueilli un avis favorable à 59 % des suffrages exprimés.

Ainsi, la signature d'un protocole par l'ensemble des parties, le mercredi 19 février 2025, a permis de mettre fin aux préavis de grève de l'ensemble des organisations syndicales signataires et le conseil d'administration du SDMIS sera amené à se prononcer sur l'ensemble de ces mesures au cours de cette séance du 21 février.

Pour finir, et en l'absence de soutenabilité financière à court terme, le SDMIS poursuit son engagement et continue à s'investir pour permettre de dégager de nouvelles recettes pérennes, notamment au niveau national, et dans le cadre du Beauvau de la Sécurité Civile.

En conclusion, dans ce contexte financier et social très incertain, le SDMIS s'est attaché à préparer un projet de budget primitif 2025 dont l'équilibre repose sur :

- Une diminution drastique des dépenses relatives aux charges à caractère général, de l'ordre de 6 % par rapport au budget primitif 2024,
- Une estimation resserrée des dépenses relatives aux charges de personnel, tenant compte des recettes disponibles à ce jour,
- Des investissements limités au strict renouvellement des biens et à la conduite des travaux immobiliers initiés.

1. Section de fonctionnement

a. Les dépenses de fonctionnement

Le montant prévisionnel des dépenses de fonctionnement s'élèverait à près de 179,8 millions d'€, soit une hausse de + 2,2 % (+3 800 000 €) par rapport au budget primitif 2024, alors même que notre établissement doit couvrir les dépenses obligatoires supplémentaires suivantes :

- La part indexée du loyer d'investissement du BEA, à hauteur de 1,2 millions d'€, auparavant affectée en section d'investissement,
- La hausse de la cotisation à la CNRACL, de l'ordre de 1,5 millions d'€,
- La hausse des dotations aux amortissements, de l'ordre de 500 000 €, du fait de l'intégration de travaux immobiliers dans l'actif,
- La hausse des charges d'intérêts des emprunts à hauteur de 150 000 €.

Il convient d'ajouter à ces dépenses le coût des mesures sociales figurant au protocole d'accord conclu le 19 février 2025, de l'ordre de 1,8 millions d'€.

Ainsi, concernant les dépenses obligatoires de charges de personnels, hors hausse de la cotisation à la CNRACL et mise en œuvre des mesures sociales, leur augmentation sera contenue à 200 000 €, au regard des recettes immédiatement disponibles.

Ces dépenses nouvelles obligatoires, qui s'élève à 5,35 millions d'€, seront couvertes par :

- La réduction substantielle des charges à caractère général, de l'ordre de 2 millions d'€,

- L'augmentation des contributions des collectivités territoriales, de 800 000 €,
- Une contribution complémentaire de la Métropole de Lyon et du département du Rhône de 1,8 millions d'€, correspondant au coût des mesures sociales,
- L'augmentation de nos recettes courantes.

Les charges à caractère général :

Les charges à caractère général s'établiraient à 31,8 millions d'€, en baisse de 5,4 %, soit une diminution de 1,8 millions d'€ par rapport à l'an dernier.

Cette baisse inédite s'inscrit dans la continuité du travail d'ores et déjà engagé depuis plusieurs années par les services gestionnaires de crédits, afin de rationaliser les dépenses liées au fonctionnement courant de notre établissement.

Les dépenses de personnel :

Les dépenses de personnel sont estimées à 124,8 millions d'€, contre 121,3 millions d'€ au budget primitif 2024, soit une hausse de 3,5 millions d'€ (+3 %), étant rappelé que 1,5 millions d'€ sont destinés à la seule hausse de la cotisation à la CNRACL, et 1,8 millions d'€ à la mise en œuvre des mesures sociales.

Les dépenses de personnel ne peuvent être contenues qu'en prenant des décisions d'économie telle que la compression du nombre de contrats d'apprentissage, la suppression de la possibilité offertes aux agents de procéder à des ruptures conventionnelles, ou encore la temporisation de recrutements en remplacement des départs.

Toutefois, malgré ces mesures, les crédits ouverts pourraient s'avérer insuffisants pour couvrir notamment le versement des indemnités aux sapeurs-pompiers volontaires en fin d'année, ou si des mesures nouvelles relatives aux ressources humaines figuraient dans la Loi de finances 2025.

Aussi, cette prévision pourrait devoir être ajustée en cours d'exercice, en fonction des évolutions conjoncturelles et réglementaires.

Les autres dépenses de fonctionnement :

En ce qui concerne les autres dépenses de fonctionnement :

Le SDMIS verra ses dotations aux amortissements augmenter de manière significative, + 500 000 €, du fait de l'intégration dans l'actif d'un certain nombre de casernes dont les opérations comptables ont été clôturées sur l'exercice 2024.

La part indexée du loyer d'investissement du BEA (bail emphytéotique administratif) sera dorénavant imputée en section de fonctionnement, engendrant une dépense de 1,2 millions d'€, laquelle était jusqu'alors affectée en investissement – cela en application des dispositions de la délibération D/24 - 10/05 du 18 octobre 2024 portant sur la réimputation comptable du bail emphytéotique administratif conclu avec CDC Habitat.

Les charges des intérêts d'emprunts augmenteront de 150 000 € du fait de l'augmentation de l'encours de dette du SDMIS.

b. Les recettes de fonctionnement

Les recettes de fonctionnement du SDMIS s'équilibrent avec les dépenses, à hauteur de 179,8 millions d'€.

Elles sont constituées, comme chaque année, à près de 95 % (*hors reprise de résultat*) par les contributions des collectivités territoriales, dont le montant de 163,4 millions d'€ a été approuvé à l'unanimité lors du conseil d'administration du 20 décembre 2024, suite à

l'adoption d'avenants aux conventions relatives aux contributions financières de la Métropole de Lyon et du département du Rhône.

Pour mémoire, ces contributions ont été réévaluées à + 0,5 % par rapport à 2024.

À ces contributions d'ores et déjà délibérées s'ajoutent 1,8 millions d'€ de recettes nouvelles à percevoir de la Métropole de Lyon et du département du Rhône, pour permettre la mise en œuvre des mesures sociales du protocole d'accord conclu le 19 février 2025.

Pour la première année, le SDMIS devrait percevoir près de 750 000 € en remboursement de l'accise sur les carburants achetés entre le 12 juillet 2023 et le 31 décembre 2024. Cette exonération totale de la taxe sur les carburants figure parmi les mesures de soutien aux services d'incendie et de secours prises après les incendies marquants des années 2022 et 2023.

Par ailleurs, les prévisions budgétaires relatives aux produits des services augmentent de près de 170 000 € par rapport au budget primitif 2024, passant de 3,01 millions d'€ à 3,18 millions d'€ (+ 6 %), grâce à la revalorisation de la tarification applicable adoptée lors du conseil d'administration du 28 juin 2024 (*délibération D/24-06/10 du 28 juin 2024 portant dispositions relatives à la tarification des interventions payantes ne relevant pas des missions obligatoires du service public*).

A titre d'exemples, les prévisions des recettes relatives aux services sécurité passent de 40 000 € à 120 000 €, celles relatives aux interventions sur ascenseurs de 40 000 € à 70 000 €, et celles pour les jurys et stages divers de 240 000 € à 300 000 €.

Les autres recettes de fonctionnement se répartissent entre :

- Les atténuations de charges, notamment les remboursements sur rémunération du personnel pour 1,3 millions d'€,
- La participation de l'ordre de 1,2 millions € du département du Rhône et de la Métropole de Lyon pour l'entretien et la maintenance de leurs véhicules effectués par le SDMIS pour leur compte,
- Une reprise sur provisions de 144 000 €.

Pour finir, afin de couvrir l'intégralité de ses dépenses de fonctionnement, le SDMIS portera le montant de la neutralisation des amortissements à 2,1 millions d'€ et procédera cette année encore à la reprise anticipée des résultats de l'exercice antérieur, qui abondera les recettes de près de 4,6 millions d'€.

Aucun excédent de fonctionnement ne pourra être dégagé pour financer les investissements et permettre de limiter le montant de l'emprunt d'équilibre.

2. Section d'investissement

a. Les dépenses d'investissement

Le montant prévisionnel des dépenses d'investissement s'établirait à près de 33,85 millions d'€, stable par rapport à 2024, hors restes à réaliser et couverture du déficit d'investissement de l'exercice 2024, lesquels s'élèvent à 10 millions d'€, portant le montant du budget primitif en investissement à 43,85 millions d'€.

Programmation pluriannuelle d'investissement (PPI) :

Le montant des dépenses réelles d'investissement serait de l'ordre de 19,75 millions d'€, stable par rapport à l'an dernier.

Les dépenses d'investissement nécessaires au maintien en condition opérationnelle de nos casernes, engins et équipements sont estimées à 17,85 millions d'€, répartis de la manière suivante :

- Les acquisitions de véhicules à hauteur de 7 millions d'€,
- Les systèmes d'information à hauteur de 5,5 millions d'€,
- Les acquisitions de matériels et effets d'habillement, notamment opérationnels, à hauteur de 4,75 millions d'€,
- Les gros travaux d'entretien des casernes à hauteur de 600 000 €.

Afin de respecter le cadre budgétaire dans lequel doivent s'inscrire les investissements du SDMIS, les crédits alloués aux constructions neuves seront limités à 1,9 millions d'€ pour permettre la poursuite des travaux de rénovation et extension de la caserne de Villeurbanne – La Doua.

Autres dépenses d'investissement :

Hors opérations patrimoniales et opérations d'ordre, les autres dépenses d'investissement sont limitées au coût du bail emphytéotique administratif (BEA) et au remboursement du capital de la dette.

Concernant les dépenses d'investissement du BEA, elle diminue nettement par rapport à l'an dernier, puisque la part indexée du loyer d'investissement est désormais imputée en fonctionnement, permettant de réaliser une moindre dépense de 1,2 millions d'€ en investissement. Le coût restant du BEA sera de l'ordre de 5,5 millions d'€.

Le remboursement du capital de la dette augmente quant à lui de près de 7 % du fait de l'emprunt contracté en 2024, ce qui porte le montant du capital annuel à rembourser à plus de 4,7 millions d'€ contre 4,4 millions l'an dernier.

Les opérations patrimoniales et opérations d'ordre s'équilibrent en dépenses et en recettes entre les sections.

b. Les recettes d'investissement

Les principales recettes d'investissement sont les dotations aux amortissements à hauteur de 15,5 millions d'€, ainsi que le fonds de compensation de la TVA dont le montant est estimé à environ 2,5 millions d'€.

Pour ce qui concerne le fonds de compensation de la TVA, notre établissement percevra, pour la première année, une recette nouvelle de 884 000 € sur les dépenses d'investissement relatives au BEA.

A ces recettes s'ajouteraient près de 960 000 € de subventions réparties de la manière suivante :

- 445 000 € dans le cadre des Pactes capacitaires feux de forêt et risque fluvial,
- 320 000 € dans le cadre du Fonds vert Axe 1 - Rénovation de la caserne de Villeurbanne – La Doua,
- 85 000 € de la Compagnie nationale du Rhône pour l'acquisition de moyens nautiques,
- 110 000 € dans le cadre du Fonds vert Axe 2 - Prévention des risques d'incendies de forêt et de végétation.

Pour finir, les écritures d'ordre sont estimées à 1 million d'€ et l'équilibre de la section d'investissement sera assuré par un emprunt prévisionnel de l'ordre de 13 millions d'€, dont la nécessité et le montant exact ne seront connus qu'au vu des investissements engagés dans le courant de l'année 2025.

3. Structure et encours de la dette

a. Structure de la dette

Lors du conseil d'administration du 20 décembre 2024, les décisions prises en matière d'emprunt ont fait l'objet d'un compte rendu pour vous faire part de la souscription d'un emprunt de 7 millions d'€, d'une durée de 25 ans, au taux de 3,27 %, auprès de la Banque Postale.

Ce prêt, comme les autres en cours, est en classification GISSLER 1A, c'est-à-dire qu'ils sont considérés simples et à risque faible (cf. tableau 1/annexe 1).

Il résulte de cette opération que la dette du SDMIS pour l'année 2025 est composée de seize prêts à taux fixe, pour un capital restant dû d'un montant de près de 86 millions d'€, dont le taux d'intérêt moyen pondéré est désormais de 1,93 % contre 1,82 % en 2024.

S'agissant du montant des annuités pour l'exercice 2025, il sera de l'ordre de 6,3 millions d'€, dont 4,7 millions d'€ en capital et 1,6 millions d'€ en intérêts.

b. Encours de la dette

Avec un capital restant dû s'élevant à près de 86 millions d'€ au 31 décembre 2024, la capacité de désendettement du SDMIS, c'est-à-dire le nombre d'années d'épargne brute nécessaire au remboursement de sa dette, diminue, de 8,16 ans au 31 décembre 2023 à 7,14 ans au 31 décembre 2024 (cf. tableau 2/annexe 1).

Il convient toutefois d'ajouter à cet encours de dette l'encours du BEA, lequel se monte à 97 millions d'€ au 31 décembre 2024, et porte la capacité de désendettement à 15,20 ans.

Tels sont, mesdames et messieurs, les éléments d'analyse que j'ai souhaité porter à votre connaissance pour vous permettre de débattre sur les orientations budgétaires de notre établissement public. »

DECIDE

- d'approuver ce rapport tel qu'il lui est présenté.

Cette décision est adoptée.

Fait et délibéré à Lyon, le 21 février 2025

Zémorda KHELIFI
Présidente



Emprunts du SDMIS / Encours 2025											
Prêteurs	Exercice budgétaire d'encassement	Échéances des emprunts			Caractéristiques techniques des emprunts			Situation des emprunts en 2025			
		Durée du prêt (années)	1ère échéance	Dernière échéance	Montant initial emprunté	Taux (%)	Type de taux	Capital restant dû au 31/12/24	Capital 2025	Intérêts 2025	Annuité 2025 (intérêts + capital)
Société Générale	2005	25	30/03/06	30/12/30	9 000 000 €	3,62	fixe	2 959 113,69 €	449 286,11 €	102 450,05 €	551 736,16 €
Dexia	2007	30	01/03/08	01/02/37	5 000 000 €	4,78	fixe	2 897 656,82 €	165 892,06 €	138 508,00 €	304 400,06 €
Caisse d'Epargne	2009	20	25/03/10	25/12/29	6 000 000 €	3,77	fixe	1 090 000,00 €	236 000,00 €	38 271,68 €	274 271,68 €
Banque Postale	2016	25	01/04/17	01/01/42	8 000 000 €	1,26	fixe	5 520 000,00 €	320 000,00 €	68 040,00 €	388 040,00 €
Banque Postale	2016	17	01/05/17	01/02/34	5 336 268 €	1,15	fixe	3 032 289,66 €	312 503,47 €	33 526,89 €	346 030,36 €
Banque Postale	2017	25	01/04/18	01/01/43	7 000 000 €	1,49	fixe	5 110 000,00 €	280 000,00 €	75 608,80 €	355 608,80 €
Banque Postale	2018	25	01/04/19	01/01/44	10 000 000 €	1,67	fixe	7 700 000,00 €	400 000,00 €	127 833,87 €	527 833,87 €
Banque Postale	2018	25	01/05/19	01/02/44	4 000 000 €	1,67	fixe	3 080 000,00 €	160 000,00 €	51 131,69 €	211 131,69 €
Banque Postale	2019	25	01/05/20	01/11/44	10 000 000 €	0,45	fixe	8 000 000,00 €	400 000,00 €	35 325,00 €	435 325,00 €
Banque Postale	2019	25	01/08/20	01/02/45	4 000 000 €	0,46	fixe	3 240 000,00 €	160 000,00 €	14 628,00 €	174 628,00 €
Caisse d'Epargne	2020	25	15/03/21	15/12/45	7 500 000 €	0,50	fixe	6 300 000,00 €	300 000,00 €	30 937,50 €	330 937,50 €
Banque Postale	2021	25	01/04/22	01/01/47	10 000 000 €	0,71	fixe	8 900 000 €	400 000,00 €	62 986,86 €	462 986,86 €
Banque Postale	2021	25	01/05/22	01/02/47	3 700 000 €	0,72	fixe	3 293 000 €	148 000,00 €	23 633,38 €	171 633,38 €
Banque Postale	2022	25	01/03/23	01/12/47	8 900 000 €	3,21	fixe	8 188 000 €	356 000,00 €	262 128,51 €	618 128,51 €
Banque Postale	2023	25	01/04/24	01/01/49	10 000 000 €	3,65	fixe	9 700 000 €	400 000,00 €	348 575,00 €	748 575,00 €
Banque Postale	2024	25	01/04/25	01/01/50	7 000 000 €	3,27	fixe	7 000 000 €	210 000,00 €	176 952,42 €	386 952,42 €
Totaux					115 436 268,00 €			86 010 060,17 €	4 697 681,64 €	1 590 537,65 €	6 288 219,29 €
Moyenne pondérée des taux d'intérêts sur CRD au 31/12/2024					1,93%						

Part investissement du BEA / Encours 2025						
		Capital restant dû au 31/12/24	Capital 2025	Intérêts 2025	Annuité 2025 (intérêts + capital)	
BEA		indexation ICC	97 003 553 €	5 389 086,22	1 205 306,12	6 594 392,34 €

Evolution de l'endettement			
	Stock de dette en € au 31/12	Epargne brute en €	Capacité de désendettement en année (stock de dette / EB)
2016	28 471 269	18 993 007	1,50
2017	33 553 352	14 772 563	2,27
2018	45 234 206	15 839 075	2,86
2019	56 762 601	13 071 050	4,34
2020	61 496 397	12 108 777	5,08
2021	72 077 083	14 115 440	5,11
2022	77 432 298	12 366 825	6,26
2023	83 379 149	10 215 870	8,16
2024 - dette	86 010 060	12 038 532	7,14
2024 - BEA	97 003 553	12 038 532	8,06
2024 - Dette +BEA	183 013 613	12 038 532	15,20

ETAT DES POSTES AU 01/01/2025

Total Postes SDMIS	SDMIS	AUTRES		
	1650	MAD	POSTES / EFFECTIFS	
			MUTUALISÉS	
			DPT	M
SPP	1300	2	0	0
Officiers A et B	230	2	0	0
Sapeurs-pompiers professionnels non-officiers C	1070			
PATS FILIERES ADMINISTRATIVE, TECHNIQUE ET SPÉCIALISÉE	350	2	17	4
A	99	2	1	
B	50		1	
C	201		15	4
TOTAL	1650	4	17	4

**DELIBERATION
DU CONSEIL D'ADMINISTRATION**

RÉUNION DU 21 FÉVRIER 2025 – 16H

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION ET DES FINANCES
GROUPEMENT FINANCES

NUMÉRO **D/25 – 02/03**

OBJET **Budget principal - Virements de crédits entre chapitres - Exercice 2024**

PRÉSIDENTE : Zémorda KHELIFI

NOMBRE DE CONSEILLERS EN EXERCICE AU JOUR DE LA SÉANCE : 22

PRÉSENTS :

Bertrand ARTIGNY, Jean-Jacques BRUN, Corinne CARDONA, Pierre CHAMBON, Blandine COLLIN, Gilbert-Luc DENIVAZ, Christophe GEOURJON, Claude GOY, Christophe GUILLOTEAU, Zémorda KHELIFI, Pierre MARMONIER, Claire PEIGNÉ, Renaud PFEFFER, Gérard TACHON, Patrice VERCHERE

ABSENTS N'AYANT PAS DONNÉ PROCURATION : Guy CORAZZOL, Pascal CHARMOT, Mohamed CHIHI, Gilles GASCON, Jean-Charles KOHLHAAS, Alexandre PORTIER, Véronique SARSELLI

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION,

- après avoir pris connaissance du rapport, tel qu'il figure ci-après, présenté par sa présidente et après en avoir délibéré :

« Lors de sa séance du 13 octobre 2023, le conseil d'administration a autorisé la possibilité de procéder à des mouvements de crédits entre chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, et ce dans un plafond de fongibilité des crédits de 7,5 % des dépenses réelles de chacune des sections de fonctionnement et d'investissement.

Cette disposition permet de réaliser des opérations purement techniques avec rapidité, en permettant d'ajuster la répartition des crédits entre chaque chapitre budgétaire, entre deux étapes budgétaires.

Je vous rends compte, par le présent rapport, d'une opération effectuée dans ce cadre-là depuis le vote de la décision modificative n°2 pour l'exercice 2024 et la dernière réunion du conseil d'administration.

Afin de procéder à plusieurs commandes de véhicules sur l'exercice 2024, il a été nécessaire de procéder au virement de crédit de chapitre à chapitre suivant :

Section	Chapitre	Libellé	Nature	Libellé	Montant
I	23	Immobilisation en cours	238	Avances versées	-606 000 €
I	21	Immobilisations corporelles	21561	Matériel mobile d'incendie et de secours	+606 000 €

Je vous demande, mesdames, messieurs, de bien vouloir prendre acte de ce virement de crédit entre chapitres. »

DECIDE

- d'approuver ce rapport tel qu'il lui est présenté.

Cette décision est adoptée.

Fait et délibéré à Lyon, le 21 février 2025

Zémorda KHELIFI
Présidente



**DELIBERATION
DU CONSEIL D'ADMINISTRATION**

RÉUNION DU 21 FÉVRIER 2025 – 16H

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION ET DES FINANCES
GROUPEMENT MARCHES ET ASSURANCES

NUMÉRO **D/25 – 02/04**

OBJET **Adhésion au Parcours national des achats responsables**

PRÉSIDENTE : Zémorda KHELIFI

NOMBRE DE CONSEILLERS EN EXERCICE AU JOUR DE LA SÉANCE : 22

PRÉSENTS :

Bertrand ARTIGNY, Jean-Jacques BRUN, Corinne CARDONA, Pierre CHAMBON, Blandine COLLIN, Gilbert-Luc DENIVAZ, Christophe GEURJON, Claude GOY, Christophe GUILLOTEAU, Zémorda KHELIFI, Pierre MARMONIER, Claire PEIGNÉ, Renaud PFEFFER, Gérard TACHON

ABSENTS N'AYANT PAS DONNÉ PROCURATION : Guy CORAZZOL, Pascal CHARMOT, Mohamed CHIHI, Gilles GASCON, Jean-Charles KOHLHAAS, Alexandre PORTIER, Véronique SARSELLI, Patrice VERCHERE

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION,

- après avoir pris connaissance du rapport, tel qu'il figure ci-après, présenté par sa présidente et après en avoir délibéré :

« Le SDMIS participe au Club Achats des services d'incendie et de secours (SIS), initié en 2022 par le service de l'achat, de l'innovation et de la logistique du ministère de l'intérieur. Ce club a notamment pour vocation à favoriser le partage de connaissances entre les services de commande publique des SIS, ainsi que le partage de bonnes pratiques, parmi lesquelles se distingue le parcours national des achats responsables.

Ce dispositif vise à encourager les organismes publics et les entreprises à prendre en compte les enjeux des achats responsables, à proposer une méthode visant à structurer la démarche d'achats responsables, à sécuriser les processus pour une meilleure maîtrise des risques achats responsables, à reconnaître le niveau de professionnalisme des acheteurs, ou encore à faciliter et à accompagner le dialogue avec les fournisseurs.

L'adhésion à ce parcours permettrait à l'établissement de s'appuyer sur une méthodologie éprouvée et de disposer d'outils pour structurer une démarche d'achats responsables impliquant l'ensemble des personnels concernés, notamment les services prescripteurs, les utilisateurs et les fournisseurs.

Ce dispositif, qui ne nécessite aucun crédit budgétaire, s'inscrit dans la démarche de labellisation EFQM lancée au sein de l'établissement qui vise à promouvoir des achats responsables et performants.

Le Parcours national des achats responsables implique notamment la signature d'une Charte relations fournisseurs et achats responsables ayant pour objectif de contribuer à établir une relation équilibrée, loyale et durable entre les acheteurs publics et leurs fournisseurs ; ainsi que l'élaboration d'un plan d'actions et la mise en œuvre d'un plan de progrès pluriannuel.

Je vous propose, mesdames et messieurs, de bien vouloir approuver l'adhésion au Parcours national des achats responsables et de m'autoriser à signer tout acte y afférant. »

DECIDE

- d'approuver ce rapport tel qu'il lui est présenté.

Cette décision est adoptée.

Fait et délibéré à Lyon, le 21 février 2025

Zémorda KHELIFI
Présidente



ARRÊTÉ N° 25/01/01

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION ET DES FINANCES

OBJET **Subvention annuelle de fonctionnement**

Le directeur départemental et métropolitain des services d'incendie et de secours

- vu la délibération D/03 –12/05 sur l'exercice du droit syndical ;
- vu la demande du Syndicat Avenir Secours du SDMIS du 21 novembre 2024 ;

ARRETE

Article 1

Une subvention annuelle de fonctionnement d'un montant de 1 000 € est accordée au Syndicat Avenir Secours du SDMIS au titre de l'année 2025.

Article 2

Cette somme sera prélevée sur l'article 65748 « subventions de fonctionnement aux personnes, aux associations et aux autres organismes de droit privé – Autres personnes de droit privé » du budget du service départemental-métropolitain d'incendie et de secours au titre de l'exercice 2025.

Article 3

Monsieur le directeur départemental et métropolitain des services d'incendie et de secours est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lyon, le **14 JAN. 2025**

Contrôleur général Emmanuel CLAVAUD
Directeur départemental et métropolitain

ARRÊTÉ N° 25/01/02

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION ET DES FINANCES

OBJET **Subvention annuelle de fonctionnement**

Le directeur départemental et métropolitain des services d'incendie et de secours

- vu la délibération D/03 –12/05 sur l'exercice du droit syndical ;
- vu la demande du Syndicat ACTION CATEGORIE C du SDMIS du 21 novembre 2024 ;

ARRETE

Article 1

Une subvention annuelle de fonctionnement d'un montant de 1 000 € est accordée au Syndicat ACTION CATEGORIE C du SDMIS au titre de l'année 2025.

Article 2

Cette somme sera prélevée sur l'article 65748 « subventions de fonctionnement aux personnes, aux associations et aux autres organismes de droit privé – Autres personnes de droit privé » du budget du service départemental-métropolitain d'incendie et de secours au titre de l'exercice 2025.

Article 3

Monsieur le directeur départemental et métropolitain des services d'incendie et de secours est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lyon, le **14 JAN. 2025**

Contrôleur général Emmanuel CLAUD
Directeur départemental et métropolitain

ARRÊTÉ N° 25/01/03

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION ET DES FINANCES

OBJET **Subvention annuelle de fonctionnement**

Le directeur départemental et métropolitain des services d'incendie et de secours

- vu la délibération D/03 –12/05 sur l'exercice du droit syndical ;
- vu la demande du Syndicat Autonome du 02 janvier 2025 ;

ARRETE

Article 1

Une subvention annuelle de fonctionnement d'un montant de 1 000 € est accordée au Syndicat Autonome du SDMIS au titre de l'année 2025.

Article 2

Cette somme sera prélevée sur l'article 65748 « subventions de fonctionnement aux personnes, aux associations et aux autres organismes de droit privé – Autres personnes de droit privé » du budget du service départemental-métropolitain d'incendie et de secours au titre de l'exercice 2025.

Article 3

Monsieur le directeur départemental et métropolitain des services d'incendie et de secours est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lyon, le **14 JAN. 2025**

Contrôleur général Emmanuel CLAVAUD
Directeur départemental et métropolitain

ARRETE N° 25-01-04

DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES

Objet : Gratification des médailles d'honneur régionales, départementales et communales, médailles d'ancienneté des sapeurs-pompiers

La présidente du conseil d'administration du service départemental-métropolitain d'incendie et de secours,

- vu le code général des collectivités territoriales ;
- vu le code de la sécurité intérieure ;
- vu le décret n° 87-594 du 22 juillet 1987 portant création de la médaille d'honneur régionale, départementale et communale ;
- vu le décret n° 2017-1155 du 10 juillet 2017 relatif à la médaille d'honneur des sapeurs-pompiers ;
- vu les arrêtés préfectoraux portant attribution des médailles d'honneur des sapeurs-pompiers professionnels et volontaires ainsi que des médailles d'honneur régionales, départementales et communales ;
- vu la délibération n° D/02-03/22 du conseil d'administration du service départemental-métropolitain d'incendie et de secours en date du 6 mars 2002 ;
- vu la délibération n° DB/17-11/09 du bureau du conseil d'administration du service départemental-métropolitain d'incendie et de secours en date du 24 novembre 2017 ;

ARRETE

Article 1

Les gratifications pour médailles d'honneur des sapeurs-pompiers ou médailles régionales, départementales et communales sont attribuées à :

MEDAILLE D'ARGENT

- sapeurs-pompiers professionnels

Messieurs,

ADAMO	Maxime	adjudant	200 €
BETTON	Stanley	adjudant-chef	200 €
BONJEAN	Eddy	sergent	200 €
BORDAS	Antoine	sergent-chef	200 €
BOUYON	Julien	adjudant	200 €
BUSO	Guillaume	sergent	200 €
CHAREYRON	Clément	adjudant	200 €
COPIER	Sébastien	sergent-chef	200 €
CRISTIN	Yann	sergent-chef	200 €
DARCISSAC	Marc	sergent-chef	200 €
DUFOUR	Fabien	sergent-chef	200 €

FIOLET	Sébastien	adjudant	200 €
FOSSAT	Anthony	commandant	200 €
GEOFFRAY	Sébastien	adjudant-chef	200 €
GUILLEMAUD	Gilles	caporal-chef	200 €
HILL	Vincent	sergent-chef	200 €
MARIA	Neil	adjudant	200 €
MARTIN	Jérémy	sergent-chef	200 €
MEIFREDY	Romain	sergent-chef	200 €
MICOLLET	Maxence	adjudant	200 €
MOKHTARI	Rachid Mehdi	sergent-chef	200 €
PAUGET	Baptiste	sergent-chef	200 €
ROSSET	Anthony	sergent-chef	200 €
SAMAT	Arnaud	sergent-chef	200 €
SIMON	Jérémy	adjudant	200 €
SOMMER	Gaël	sergent-chef	200 €
TERRIER	Grégory	sergent-chef	200 €
VERNES	Ludwig	sergent	200 €
VIRAT	Bertrand	sergent-chef	200 €
WENISCH	Grégory	commandant	200 €
ZORGNOTTI	Romain	adjudant	200 €
ZUCHELLI	Nicolas	sergent-chef	200 €

- sapeurs-pompiers volontaires

Mesdames, messieurs :

ALAIS	Sandrine	lieutenant	200 €
ATCHEKZAI	Frédéric	adjudant-chef	200 €
BALLANDRAS	Franck	adjudant-chef	200 €
BELLOTTI	Laurent	caporal-chef	200 €
BERNET	Michel	sergent-chef	200 €
BERTHAUD	Myriam	sergent-chef	200 €
BESSON	Jérôme	sergent-chef	200 €
BILLANDON	Karine	sergent-chef	200 €
BILLON	Elodie	lieutenant	200 €
BLANCHON	Anthony	sergent	200 €
BONNET	Cyril	adjudant-chef	200 €
BOUFFORT	Michaël	adjudant-chef	200 €
BRUYAS	Julien	adjudant-chef	200 €
CAMONOVO	Julien	caporal-chef	200 €
CARRY	Geoffrey	adjudant	200 €
CHADOURNE	Jérémy	adjudant-chef	200 €
CHALLANCIN	Mickaël	adjudant-chef	200 €
CHANTREAU	Julien	adjudant	200 €

CHARCOSSET	Amandine	infirmier chef	200 €
CHARDON	Anne-Sophie	sergent-chef	200 €
CHATAGNEAU	Johnny	adjudant	200 €
CHERBLANC	Loïc	caporal-chef	200 €
COTHIN	Philippe	sergent-chef	200 €
COTTE	Lionel	sergent-chef	200 €
CRUZ	Aurélien	caporal-chef	200 €
DA SILVA	Pédro Manuel	caporal-chef	200 €
DECHAVANNE	Aurélien	adjudant-chef	200 €
DELETRE	Mickaël	adjudant-chef	200 €
DESFILLES	Frédéric	lieutenant	200 €
DREVET	Stéphanie	infirmier chef	200 €
DUBAIN	Mathieu	lieutenant	200 €
DUCREUX	Loïc	adjudant	200 €
DUMAS	Boris	caporal-chef	200 €
DUMAS	Andy	caporal-chef	200 €
DUMONT	Hélène	caporal-chef	200 €
DUPUIS	Céline	adjudant-chef	200 €
FAVERGE	Maxime	adjudant	200 €
FAYOLLE	Aurélien	adjudant-chef	200 €
GARNERIN	Damien	adjudant honoraire	200 €
GAUDIN	Richard	infirmier chef	200 €
GAUTHIER	Anaël	caporal-chef	200 €
GENDRE	Sébastien	adjudant-chef	200 €
GILLE	Aymeric	adjudant-chef	200 €
GIRAUDON	Fabien	lieutenant	200 €
GOUTTENOIRE	Olivier	adjudant-chef	200 €
GUILLERMIN	Maxime	adjudant-chef	200 €
GUY	Stéphane	sergent-chef	200 €
HALOT	Fabrice	sergent-chef	200 €
HARO-BEAUPOIL	Viviane	infirmier chef	200 €
JAUBERT	Xavier	sergent-chef	200 €
JOUVE	Pierre	adjudant-chef	200 €
LAMOTTE	Amélie	caporal-chef	200 €
LEQUIN	Yannick	sergent-chef	200 €
MAGAND	Damien	sergent-chef	200 €
MAGRO	Raphaël	sergent-chef	200 €
MANIGAND	Lionel	adjudant-chef	200 €
MATTOLINI	Thibaud	sergent-chef	200 €
MUTIN	Florian	sergent-chef	200 €
MUYARD	Mathieu	sergent-chef	200 €
NAJAR	Franck	adjudant	200 €
NESME	Aline	sergent-chef	200 €

NUGUET	Alexis	caporal-chef	200 €
PAGUE	Thomas	adjudant-chef	200 €
PAOLUCCI	Bastien	adjudant-chef	200 €
PARENT	Olivier	adjudant-chef	200 €
PAYET	Angélique	caporal-chef	200 €
PEREZ	Chrystelle	sergent	200 €
PERRIN	Justine	sergent-chef	200 €
PERRONNET	Julien	adjudant-chef	200 €
PERRUISSET	Fabien	adjudant-chef	200 €
PIEGAY	Kévin	sergent	200 €
PLEVY	Vanessa	sergent-chef	200 €
PONCET	Laurent	sergent-chef	200 €
PONCET	Thibault	lieutenant	200 €
RACAUD	Cyril	adjudant-chef	200 €
RACHEDI	Jonathan	adjudant-chef	200 €
REYNAUD	Pascal	adjudant-chef	200 €
RICO	Emmanuel	sergent-chef	200 €
ROLLET	Jean-Baptiste	caporal-chef	200 €
SAPIN	Baptiste	adjudant	200 €
SAPORITO	Jérôme	adjudant	200 €
SAYER	Victor	sergent-chef	200 €
SCHILLIG	Guillaume	adjudant	200 €
SIMON	Sarah	adjudant-chef	200 €
TALEB	Julien	adjudant-chef	200 €
THIBAULT	Florian	sergent-chef	200 €
VALON	Thibault	lieutenant	200 €
VIGNON	Alain	sergent-chef	200 €
VILLARD	Stéphane	adjudant-chef	200 €
VOYANT	Romain	caporal-chef	200 €
ZAGO	Jean-Luc	adjudant-chef	200 €

- personnels administratifs, techniques et spécialisés

Mesdames, messieurs :

BASTARD	Brigitte	ingénieur principal	200 €
BOURGUIGNON	Magalie	adjoint administratif principal 1 ^{ère} classe	200 €
DOUCET	Baptiste	ingénieur principal	200 €
DURAND	Anne-Sophie	attaché principal	200 €
DURAND	Sandra	adjoint administratif principal 1 ^{ère} classe	200 €
FARGEOT	Christine	ingénieur principal	200 €
FOUARD	Cyril	ingénieur principal	200 €
GNOJEK	Elisabeth	rédacteur	200 €
GRADANTE	Sandrine	adjoint administratif principal 1 ^{ère} classe	200 €
IVANEZ	Magali	adjoint administratif principal 1 ^{ère} classe	200 €

LEDUC	Françoise	rédacteur principal 1 ^{ère} classe	200 €
MASSARDIER-BELLEVRAS	Maud	attaché hors classe	200 €
MAUPETIT	Jean-Noël	ingénieur principal	200 €
MERCIER	Laure	adjoint administratif principal 1 ^{ère} classe	200 €
ROBERJOT	Patrick	ingénieur	200 €
VELU	Thierry	adjoint technique principal 1 ^{ère} classe	200 €

MEDAILLE DE VERMEIL

- personnels administratifs, techniques et spécialisés

Mesdames, messieurs :

BEZIAT	Nathalie	attaché principal	300 €
DEMOULE	Xavier	technicien principal 1 ^{ère} classe	300 €
GONOD	Patrick	technicien principal 1 ^{ère} classe	300 €
LARRAS	Nadine	attaché principal	300 €
SLIMANI	Hocine	ingénieur principal	300 €

MEDAILLE D'OR

- sapeurs-pompiers professionnels

Messieurs :

ALLOMBERT	Arnaud	lieutenant de 2 ^{ème} classe	400 €
BERTHOLINO	Cédric	adjudant-chef	400 €
BLENET	Vincent	lieutenant hors classe	400 €
BOUCHET	Vincent	adjudant-chef	137.20 €
BOURRAT	Frédéric	adjudant	400 €
CHAINTREUIL	Christophe	adjudant-chef	137.20 €
CHANEL	Anthony	adjudant-chef	400 €
CLARETON	Xavier	adjudant-chef	400 €
DREUX	Pascal	adjudant-chef	400 €
DROBACHEFF	François	lieutenant-colonel	137.20 €
DURST	Cédric	adjudant-chef	400 €
EMEYRIAT	Laurent	adjudant-chef	137.20 €
FARRUGIA	Georges	lieutenant-colonel	400 €
FILLON	Michel	adjudant-chef	400 €
FOURNEL	Serge	adjudant-chef	400 €
GENTIL	Sylvain	adjudant-chef	400 €
HERRERA	Jean	adjudant-chef	137.20 €
HUART	Bertrand	capitaine	400 €
MATHIEU	Samuel	adjudant-chef	400 €
MORIN	Mickaël	adjudant-chef	400 €
NEZET	Erwan	adjudant-chef	400 €
OSSEDAT	Jean-Philippe	lieutenant de 1 ^{ère} classe	137.20 €
PACHE	Pascal-Henri	lieutenant-colonel	400 €

PARADIS	Cyril	lieutenant de 2 ^{me} classe	400 €
PICARD	David	lieutenant hors classe	137.20 €
POITEL	Damien	capitaine	400 €
POULY	Jean-Hervé	adjudant-chef	400 €
PRIEST	Philippe	adjudant-chef	400 €
ROCHE	Jérôme	adjudant-chef	137.20 €
RONDAN	François	capitaine	400 €
RUEDA	Bruno	adjudant-chef	137.20 €
VENET	Gaël	adjudant	400 €

- sapeurs-pompiers volontaires

Messieurs :

ALESTRA	Olivier	capitaine	400 €
ALEXIS	Gilbert	commandant honoraire	400 €
AUCLAIR	Olivier	adjudant-chef	400 €
BAIA	Jessi	caporal-chef	400 €
BOUCHUT	Jean-François	lieutenant	400 €
BOUGON	Cyril	adjudant-chef	400 €
BRAILLON	Sylvain	caporal-chef	400 €
BRIDE	Vincent	adjudant-chef	400 €
BRUN	Vincent	adjudant	400 €
CARNEIRO	Aurélien	lieutenant	400 €
CHABOUD	Joseph	adjudant-chef	400 €
CHAMPIN	Patrick	caporal-chef	400 €
CHARNAY	Frédéric	sergent-chef	400 €
CHATELARD	Jean-Luc	lieutenant	400 €
COMBET	Pierre	sergent-chef	400 €
DEVIEGO	Christian	caporal-chef	400 €
DEZARNAUD	Frédéric	adjudant-chef	400 €
DUDU	Christophe	caporal-chef	400 €
ESAADI	Moustapha	sergent-chef	400 €
ESTANOVE	Jean-Grégoire	médecin colonel	400 €
FILLON	David	adjudant-chef	400 €
FONTROBERT	Alain	sergent	400 €
FOSSION	Le Huu-Phu	caporal-chef	400 €
GARNIER	Denis	sergent	400 €
GERMAIN	Christophe	sergent-chef	400 €
GIORDANA	Gérald	lieutenant	400 €
JOBERT	Christophe	lieutenant	400 €
LEMBEYE	Olivier	adjudant-chef	400 €
MEUNIER	William	sergent-chef	400 €
MORION	Yvan	lieutenant	400 €

NUMA	Régis	adjudant-chef	400 €
PEYTAVIN	Christophe	lieutenant honoraire	400 €
PUILLET	Stéphane	sergent-chef	400 €
QUANTIN	Vincent	adjudant-chef	400 €
ROMANO	Eric	adjudant	400 €
SILVESTRE	Pascal	adjudant-chef	400 €
SIMONELLI	Joseph	adjudant-chef	400 €
TESTON	Loïc	lieutenant	400 €
VERNUS	Pascal	caporal-chef	400 €
VIDON-BUTHION	Christophe	caporal-chef	400 €

- personnels administratifs, techniques et spécialisés

Madame :

COURTOIS	Nadine	adjoint administratif principal 1 ^{ère} classe	400 €
----------	--------	---	-------

MEDAILLE GRAND OR

- sapeurs-pompiers professionnels

Messieurs :

ARBEZ	Jean-Yves	commandant	600 €
BARDELMANN	Jean-Philippe	commandant	600 €
BEROARD	Laurent	capitaine	600 €
CATINOT	Eric	lieutenant de 1 ^{ère} classe	600 €
CHABBOUH	Philippe	capitaine	600 €
CLAUD	Emmanuel	contrôleur général	600 €
ELDIN	Christophe	adjudant-chef	600 €
MAGRY	Christian	capitaine	600 €
MEUNIER	Laurent	lieutenant-colonel	600 €
MOENNE	Thierry	lieutenant de 1 ^{ère} classe	600 €

- sapeurs-pompiers volontaires

Messieurs :

BALLANDRAS	Pascal	sergent-chef	600 €
BEAUMONT	Olivier	lieutenant	600 €
BERNARD	Albert	sergent-chef	600 €
BEYRAND	Philippe	commandant	600 €
BLANCHON	Frédéric	lieutenant-colonel	600 €
BURDIAT	Michel	lieutenant	600 €
CHIANTA	Didier	lieutenant	600 €
COLOMBO	Thierry	capitaine	600 €
DELBARRE	Bruno	adjudant-chef	600 €
GRANJON	Philippe	lieutenant	600 €

MARION	Bruno	adjudant-chef	600 €
MARTELIN	Olivier	adjudant-chef	600 €
MERLE	Bruno Marcel	capitaine	600 €
PAGNOUD	Dominique	capitaine	600 €
ROCHER	Didier	lieutenant honoraire	600 €
SERRA	Bruno	caporal-chef	600 €
VACHE	Alain	commandant	600 €

Article 2

Monsieur le directeur départemental et métropolitain des services d'incendie et de secours est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lyon, le 22 JAN. 2025



Zémorda KHELIFI
Présidente

ARRETE N° 25/01/06

DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES

OBJET **Composition du comité social territorial du SDMIS**

La présidente du conseil d'administration du service départemental-métropolitain d'incendie et de secours,

- vu le code général des collectivités territoriales ;
- vu le code général de la fonction publique ;
- vu le décret 2021-571 du 10 mai 2021 relatif aux comités sociaux territoriaux des collectivités territoriales et de leurs établissements publics ;
- vu la délibération du conseil d'administration du service départemental-métropolitain d'incendie et de secours n° E/22-12-01 du 16 décembre 2022 relative à la désignation de membres du conseil d'administration et de représentants de l'administration appelés à siéger au sein des comités et commissions du SDMIS, modifiée par la délibération n° E/23-10-01 du 13 octobre 2023 ;
- vu le procès-verbal des opérations électorales pour la désignation des représentants du personnel au comité social territorial du SDMIS en date du 8 décembre 2022 ;
- considérant que monsieur Sylvain HILAIRE, représentant du personnel titulaire au comité social territorial, élu sur la liste SUD SDMIS SOLIDAIRES, suite au scrutin du 8 décembre 2022, a, par courriel en date du 6 novembre 2024, démissionné de son mandat et qu'il convient de procéder à son remplacement ;
- considérant en conséquence l'attribution du siège de titulaire au comité social territorial ainsi vacant à monsieur Julien PONCHE, représentant du personnel suppléant au comité social territorial, élu sur la liste SUD SDMIS SOLIDAIRES ;
- considérant en conséquence l'attribution du siège de suppléant au comité social territorial ainsi vacant à monsieur Rémy CHABBOUH, candidat figurant en 12^{ème} position sur la liste SUD SDMIS SOLIDAIRES, et ainsi désigné par le syndicat SUD SDMIS SOLIDAIRES par courriel en date du 3 décembre 2024 ;
- considérant que monsieur Nicolas LAUMET, représentant du personnel suppléant au comité social territorial, élu sur la liste SUD SDMIS SOLIDAIRES, suite au scrutin du 8 décembre 2022, a, par courriel en date du 25 novembre 2024, démissionné de son mandat et qu'il convient de procéder à son remplacement ;
- considérant en conséquence l'attribution du siège de suppléant au comité social territorial ainsi vacant à monsieur Laurent RAYNE, candidat figurant en 14^{ème} position sur la liste SUD SDMIS SOLIDAIRES, dès lors que monsieur Quentin INSERGUET, candidat figurant en 13^{ème} position sur ladite liste, a été radié des effectifs du SDMIS le 1^{er} octobre 2023 suite à une rupture conventionnelle ;

- vu l'arrêté n° 24/09/01 du 25 septembre 2024 relatif à la composition du comité social territorial du SDMIS ;
- sur proposition du directeur départemental et métropolitain des services d'incendie et de secours ;

ARRÊTE

Article 1

Siègent comme représentants de l'établissement au comité social territorial du SDMIS :

Membres titulaires

Monsieur Bertrand ARTIGNY
Madame Blandine COLLIN
Madame Claire PEIGNÉ
Monsieur Jean-Jacques BRUN
Monsieur Patrice VERCHERE
Contrôleur général Emmanuel CLAVAUD
Colonelle Laetitia DIDIER
Madame Maud MASSARDIER-BELLEVRAS

Membres suppléants

Madame Zémorda KHELIFI
Monsieur Jean-Charles KOHLHAAS
Monsieur Christophe GUILLOTEAU
Monsieur Renaud PFEFFER
Madame Sonia ZDOROVITZOFF
Madame Magalie CHARDIN
Lieutenant-colonel Dominique DREVET
Colonel hors classe Lionel CHABERT

Article 2

Siègent comme représentants du personnel au comité social territorial du SDMIS :

Membres titulaires

Adjudant Julien PONCHE
Monsieur Cédric GRANOTIER
Adjudant-chef Nicolas BURY
Lieutenant de 2^{ème} classe Eric-Pierre RODRIGUEZ
Capitaine Georges-Alexandre BROUCHUD
Madame Marie JOUTZ
Monsieur Jean-René JACQUET
Monsieur Brian CANALE

Membres suppléants

Adjudant-chef Rémy CHABBOUH
Adjudant-chef Laurent RAYNE
Adjudant-chef Cédric BERTHOLINO
Monsieur Karim KHAZAZ
Commandant Anthony FOSSAT
Lieutenant hors classe Adrien LEBEAU
Monsieur Benoit CANARD
Madame Elisabeth GNOJEK

Article 3

La présidence du comité social territorial du SDMIS sera assurée par monsieur Bertrand ARTIGNY, membre du bureau du conseil d'administration du service départemental-métropolitain d'incendie et de secours. En cas d'absence ou d'empêchement de monsieur Bertrand ARTIGNY, la présidence de ce comité sera assurée par madame Blandine COLLIN vice-présidente du conseil d'administration du service départemental-métropolitain d'incendie et de secours. En cas d'absence ou d'empêchement de madame Blandine COLLIN, la présidence de ce comité sera assurée par madame Claire PEIGNÉ, membre du conseil d'administration. En cas d'absence ou d'empêchement de madame Claire PEIGNÉ, la présidence de ce comité sera assurée par monsieur Jean-Jacques BRUN, membre du conseil d'administration.

Article 4

Le président du comité social territorial du SDMIS peut appeler devant le comité toute personne dont l'audition est de nature à éclairer le débat.

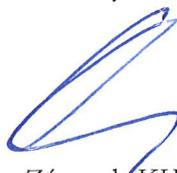
Article 5

Le directeur départemental et métropolitain des services d'incendie et de secours est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Article 6

L'arrêté n° 24/09/01 du 25 septembre 2024 est abrogé.

Fait à Lyon, le 22 JAN. 2025



Zémorda KHELIFI
Présidente

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Lyon (184 rue Duguesclin 69433 Lyon Cedex 03) dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication. Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

ARRETE N° 25/01/07

DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES

OBJET **Composition de la formation spécialisée en matière de santé, de sécurité et des conditions de travail instituée au sein du comité social territorial du SDMIS**

La présidente du conseil d'administration du service départemental-métropolitain d'incendie et de secours,

- vu le code général des collectivités territoriales ;
- vu le code général de la fonction publique ;
- vu le décret 2021-571 du 10 mai 2021 relatif aux comités sociaux territoriaux des collectivités territoriales et de leurs établissements publics ;
- vu la délibération du conseil d'administration du service départemental-métropolitain d'incendie et de secours n° E/22-12-01 du 16 décembre 2022 relative à la désignation de membres du conseil d'administration et de représentants de l'administration appelés à siéger au sein des comités et commissions du SDMIS, modifiée par la délibération n° E/23-10-01 du 13 octobre 2023 ;
- vu le procès-verbal des opérations électorales pour la désignation des représentants du personnel au comité social territorial du SDMIS en date du 8 décembre 2022 ;
- vu la désignation des représentants du personnel à la formation spécialisée en matière de santé, de sécurité et des conditions de travail instituée au sein du comité social territorial par les organisations syndicales suite au scrutin du 8 décembre 2022 relatif à la désignation des représentants du personnel au comité social territorial du SDMIS ;
- considérant que monsieur Sylvain HILAIRE, représentant du personnel suppléant à la formation spécialisée en matière de santé, de sécurité et des conditions de travail instituée au sein du comité social territorial, élu sur la liste SUD SDMIS SOLIDAIRES suite au scrutin du 8 décembre 2022, a, par courriel en date du 6 septembre 2024, démissionné de son mandat et qu'il convient de procéder à son remplacement ;
- considérant que le syndicat SUD SDMIS SOLIDAIRES a, par courriel en date du 3 décembre 2024, désigné monsieur Laurent RAYNE en tant que représentant du personnel suppléant à la formation spécialisée en matière de santé, de sécurité et des conditions de travail instituée au sein du comité social territorial, en remplacement de monsieur Sylvain HILAIRE ;
- considérant que monsieur Nicolas LAUMET, représentant du personnel suppléant à la formation spécialisée en matière de santé, de sécurité et des conditions de travail instituée au sein du comité social territorial, élu sur la liste SUD SDMIS SOLIDAIRES suite au scrutin du 8 décembre 2022, a, par courriel en date du 25 septembre 2024, démissionné de son mandat et qu'il convient de procéder à son remplacement ;
- considérant que le syndicat SUD SDMIS SOLIDAIRES a, par courriel en date du 3 décembre 2024, désigné monsieur Julien PONCHE en tant que représentant du personnel suppléant à la formation spécialisée en matière de santé, de sécurité et des conditions de travail instituée au sein du comité social territorial, en remplacement de monsieur Nicolas LAUMET ;

- vu l'arrêté n° 24/09/02 du 25 septembre 2024 relatif à la formation spécialisée en matière de santé, de sécurité et des conditions de travail ;
- sur proposition du directeur départemental et métropolitain des services d'incendie et de secours ;

ARRÊTE

Article 1

Siègent comme représentants de l'établissement à la formation spécialisée en matière de santé, de sécurité et des conditions de travail instituée au sein du comité social territorial du SDMIS :

Membres titulaires

Monsieur Bertrand ARTIGNY
Madame Blandine COLLIN
Monsieur Renaud PFEFFER
Madame Claire PEIGNÉ
Monsieur Jean-Jacques BRUN
Contrôleur général Emmanuel CLAVAUD
Colonelle Laetitia DIDIER
Madame Maud MASSARDIER-BELLEVRAS

Membres suppléants

Madame Zémorda KHELIFI
Monsieur Christophe GUILLOTEAU
Madame Sonia ZDOROVITZOFF
Monsieur Patrice VERCHERE
Monsieur Jean-Charles KOHLHAAS
Madame Magalie CHARDIN
Lieutenant-colonel Dominique DREVET
Colonel hors classe Lionel CHABERT

Article 2

Siègent comme représentants du personnel à la formation spécialisée en matière de santé, de sécurité et des conditions de travail instituée au sein du comité social territorial du SDMIS :

Membres titulaires

Adjudant-chef Rémy CHABBOUH
Monsieur Cédric GRANOTIER
Adjudant-chef Nicolas BURY
Monsieur Karim KHAZAZ
Lieutenant hors classe David BERGER-VACHON
Lieutenant-colonel Christophe BEAU
Monsieur Sammy DIARRA
Monsieur Lionel RAVACHOL

Membres suppléants

Adjudant-chef Laurent RAYNE
Adjudant Julien PONCHE
Adjudant-chef Cédric BERTHOLINO
Lieutenant de 2^{ème} classe Eric-Pierre RODRIGUEZ
Commandant David MUR
Lieutenant-colonel Clément JACQUIER
Monsieur Pascal ORANGE
Monsieur Marc DARCISSAC

Article 3

Le secrétaire de la formation spécialisée en matière de santé, de sécurité et des conditions de travail instituée au sein du comité social territorial du SDMIS est désigné par les représentants du personnel en leur sein ; la durée de son mandat est également fixée lors de cette désignation.

Assistent de plein droit, avec voix consultative, aux réunions de la formation spécialisée en matière de santé, de sécurité et des conditions de travail instituée au sein du comité social territorial du SDMIS :

- en qualité de médecins de prévention : le médecin-chef de la sous-direction santé du SDMIS et le médecin des services de médecine professionnelle et préventive des personnels administratifs, techniques et sociaux,

- l'agent ou les agents chargés de la fonction d'inspection (ACFI) désigné par le Centre de Gestion du département du Rhône et de la métropole de Lyon,
- les conseillers de prévention ou, à défaut, l'un des assistants de prévention,
- le référent mixité et lutte contre les discriminations et le référent sûreté et sécurité.

Le président sera assisté, en tant que de besoin, par :

- le chef du groupement management par la sécurité,
- l'assistant socio-éducatif du SDMIS,
- les assistants de prévention du groupement management par la sécurité et d'autres assistants de prévention jusqu'à un maximum de 5 représentants en totalité par séance.

Le secrétariat administratif est assuré par la direction des ressources humaines, avec l'assistance d'une sténotypiste.

Article 4

La présidence de la formation spécialisée en matière de santé, de sécurité et des conditions de travail instituée au sein du comité social territorial du SDMIS sera assurée par monsieur Bertrand ARTIGNY, membre du bureau du conseil d'administration du service départemental et métropolitain d'incendie et de secours. En cas d'absence ou d'empêchement de monsieur Bertrand ARTIGNY, la présidence de la formation spécialisée en matière de santé, de sécurité et des conditions de travail sera assurée par madame Blandine COLLIN vice-présidente du conseil d'administration du service départemental-métropolitain d'incendie et de secours. En cas d'absence ou d'empêchement de madame Blandine COLLIN, la présidence de la formation spécialisée en matière de santé, de sécurité et des conditions de travail sera assurée par monsieur Renaud PFEFFER, vice-président du conseil d'administration. En cas d'absence ou d'empêchement de monsieur Renaud PFEFFER, la présidence de la formation spécialisée en matière de santé, de sécurité et des conditions de travail sera assurée par madame Claire PEIGNÉ, membre du conseil d'administration.

Article 5

Le directeur départemental et métropolitain des services d'incendie et de secours est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Article 6

L'arrêté n° 24/09/02 du 25 septembre 2024 est abrogé.

Fait à Lyon, le 22 JAN. 2025



Zémorda KHELIFI
Présidente

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Lyon (184 rue Duguesclin 69433 Lyon Cedex 03) dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication. Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.



ARRÊTÉ N° 25/01/08

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION ET DES FINANCES

OBJET **Subvention annuelle de fonctionnement**

Le directeur départemental et métropolitain des services d'incendie et de secours

- vu la délibération D/03 –12/05 sur l'exercice du droit syndical ;
- vu la demande du Syndicat SUD du SDMIS du 13 janvier 2025 ;

ARRETE

Article 1

Une subvention annuelle de fonctionnement d'un montant de 1 000 € est accordée au Syndicat SUD du SDMIS.

Article 2

Cette somme sera prélevée sur l'article 65748 « subventions de fonctionnement aux personnes, aux associations et autres organismes de droit privé » du budget du service départemental-métropolitain d'incendie et de secours au titre de l'exercice 2025.

Article 3

Monsieur le directeur départemental et métropolitain des services d'incendie et de secours est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lyon, le 22 JAN. 2025

Contrôleur général Emmanuel CLAVAUD
Directeur départemental et métropolitain



ARRÊTÉ N° 25/01/09

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION ET DES FINANCES

OBJET **Subvention annuelle de fonctionnement**

Le directeur départemental et métropolitain des services d'incendie et de secours

- vu la délibération D/03 –12/05 sur l'exercice du droit syndical ;
- vu la demande du Syndicat CGT du 14/01/25 ;

ARRETE

Article 1

Une subvention annuelle de fonctionnement d'un montant de 1 000 € est accordée au Syndicat CGT au titre de l'année 2025.

Article 2

Cette somme sera prélevée sur l'article 65748 « subventions de fonctionnement aux personnes, aux associations et autres organismes de droit privé » du budget du service départemental-métropolitain d'incendie et de secours au titre de l'exercice 2025.

Article 3

Monsieur le directeur départemental et métropolitain des services d'incendie et de secours est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lyon, le 22 JAN. 2025

Contrôleur général Emmanuel CLAUD
Directeur départemental et métropolitain

ARRETE N° 25/01/13

DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES

OBJET **DÉSIGNATION DU REPRÉSENTANT DU PRÉSIDENT DU CONSEIL DE DISCIPLINE
DÉPARTEMENTAL DES SAPEURS-POMPIERS VOLONTAIRES
28/01/2025 - DOSSIER [REDACTED]**

Le premier vice-président du conseil d'administration du service départemental-métropolitain d'incendie et de secours, président du conseil de discipline départemental des sapeurs-pompiers volontaires

- vu le code général des collectivités territoriales ;
- vu le code de la sécurité intérieure, notamment son article R.723-77;
- vu l'arrêté du 30 décembre 2024 fixant la composition et les modalités de désignation et de fonctionnement des conseils de discipline des sapeurs-pompiers volontaires ;
- vu la convocation du conseil de discipline départemental des sapeurs-pompiers volontaires le mardi 28 janvier 2025 à 14h00 pour examiner le dossier de monsieur [REDACTED] lieutenant de sapeurs-pompiers volontaires ;
- considérant que monsieur Christophe GUILLOTEAU, premier vice-président du conseil d'administration du service départemental-métropolitain d'incendie et de secours, président du conseil de discipline départemental des sapeurs-pompiers volontaires, ne pourra siéger au conseil de discipline départemental des sapeurs-pompiers volontaires du 28 janvier 2025 susvisé et qu'il convient donc qu'il désigne un membre du conseil d'administration du service départemental-métropolitain d'incendie et de secours ayant voix délibérative afin de l'y représenter ;

ARRÊTE

Article 1^{er}

Monsieur Jean-Jacques BRUN, membre du conseil d'administration du service départemental-métropolitain d'incendie et de secours ayant voix délibérative est désigné pour représenter le premier vice-président du conseil d'administration du service départemental-métropolitain d'incendie et de secours au conseil de discipline départemental des sapeurs-pompiers volontaires organisé le mardi 28 janvier 2025 à 14h00 pour examiner le dossier de monsieur [REDACTED] lieutenant de sapeurs-pompiers volontaires, et ainsi assurer la présidence dudit conseil.

Article 2

Le directeur départemental et métropolitain des services d'incendie et de secours est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Lyon, le 24 JAN. 2025



Christophe GUILLOTEAU
Premier vice-président

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Lyon (184 rue Duguesclin 69433 Lyon Cedex 03) dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication. Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

ARRETE N° 25/02/02

DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES

OBJET Fixation des indicateurs de la prime d'intéressement à la performance collective au titre de l'année 2024 instituée par la délibération n° D/25/02-06 du 21 février 2025 portant sur les mesures en faveur de l'amélioration de la réponse opérationnelle, de l'organisation péri-opérationnelle et du pouvoir d'achat

La présidente du conseil d'administration du service départemental-métropolitain d'incendie et de secours,

- Vu le code général de la fonction publique, notamment les articles L714-1 à L714-7 ;
- Vu le décret n° 88-145 du 15 février relatif aux agents non-titulaires de la fonction publique territoriale ;
- Vu le décret n° 2012-624 du 3 mai 2012 pris en application de l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et fixant les modalités et les limites de la prime d'intéressement à la performance collective des services dans les collectivités territoriales et leurs établissements publics ;
- Vu le décret n° 2012-625 du 3 mai 2012 modifié fixant le plafond annuel de la prime d'intéressement à la performance collective des services dans les collectivités territoriales et leurs établissements publics,
- Vu la délibération du Conseil d'administration du service départemental et métropolitain n° D/25/02-06 en date du 21 février 2025 portant sur les mesures en faveur de l'amélioration de la réponse opérationnelle, de l'organisation péri-opérationnelle et du pouvoir d'achat ;
- Vu l'avis du Comité social territorial en date du 20 février 2025 ;

ARRETE

Article 1

Les indicateurs retenus pour mesurer l'atteinte des objectifs de la prime d'intéressement à la performance collective par les directions du SDMIS sont les suivants :

Direction	<p>Diriger et coordonner l'ensemble des moyens du SDMIS pour l'organisation des dispositifs de sécurité des épreuves des Jeux Olympiques 2024</p> <ul style="list-style-type: none"> • Décliner l'ordre national d'opérations « Jeux Olympiques et Paralympiques 2024 » de l'État-Major de la Sécurité Civile au sein du SDMIS • Décliner l'ordre zonal d'opérations temporaire « Jeux Olympiques et Paralympiques 2024 » de la Préfète de la Zone de défense et de sécurité Sud-Est
DPOS	<p>Préparer et mettre en œuvre la réponse opérationnelle dans la perspective des épreuves des Jeux Olympiques 2024</p> <ul style="list-style-type: none"> • Réaliser le Plan ORSEC JO 2024 • Programmer la réponse opérationnelle, notamment pour les dispositifs préventifs et la garde départementale • Mettre en œuvre la réponse départementale
DGT	<p>Garantir l'affectation des ressources aux besoins opérationnels dans l'organisation des dispositifs de sécurité des épreuves des Jeux Olympiques 2024</p> <ul style="list-style-type: none"> • Assurer un taux de planification des gardes opérationnelles de 90 %
DRH	<p>Assurer la production de l'ensemble des traitements administratifs relatifs à la gestion des ressources humaines dans l'organisation des dispositifs de sécurité des épreuves des Jeux Olympiques 2024</p> <ul style="list-style-type: none"> • Produire les actes individuels et les mettre en œuvre dans un délai de 3 mois • Assurer l'intégralité des formations nécessaires à l'organisation des dispositifs de sécurité des épreuves des Jeux Olympiques 2024
SDS	<p>Garantir la réponse opérationnelle médicale et de soutien sanitaire dans l'organisation des dispositifs de sécurité des épreuves des Jeux Olympiques 2024</p> <ul style="list-style-type: none"> • Assurer les ressources humaines et moyens matériels des dispositifs de sécurité des épreuves des Jeux Olympiques 2024
DAF	<p>Garantir la sécurité juridique, financière et administrative de la mobilisation du SDMIS dans le cadre des Jeux Olympiques 2024</p> <ul style="list-style-type: none"> • Préparer et assurer la mise en œuvre des actes administratifs permettant les divers conventionnements avec l'État • Passer les marchés publics d'acquisition des moyens spécifiques NRBC dans le cadre du contrat capacitaire interministériel, pour qu'ils soient opérationnels au plus tard avant le début des Jeux Olympiques • Prendre en charge toutes les dépenses et les recettes liées à la mobilisation du SDMIS dans le cadre des Jeux Olympiques

DMM	<p>Assurer le soutien matériel et l'approvisionnement opérationnel du SDMIS dans l'organisation des dispositifs de sécurité des épreuves des Jeux Olympiques 2024</p> <ul style="list-style-type: none"> • Approvisionner en moyens de subsistance et matériels les dispositifs de sécurité des épreuves des Jeux Olympiques 2024 • Maitriser les taux d'indisponibilité du système de traitement de l'alerte
DACOM	<p>Assurer la communication interne et externe dans le cadre des Jeux Olympiques 2024</p> <ul style="list-style-type: none"> • Réaliser des vidéos, des communications écrites institutionnelles, des communications sur les réseaux sociaux, en lien avec la Préfecture et dans le respect de la charte fixée par le ministère de l'intérieur • Assurer la couverture en amont de l'évènement (phase préparatoire) et lors des jours de matchs • Garantir la bonne prise en compte de l'évènement dans le calendrier institutionnel et dans les instances du SDMIS
DNSP	<p>Garantir les conditions d'hygiène et de sécurité des agents engagés dans les dispositifs de sécurité des épreuves des Jeux Olympiques 2024 et assister les services pour la mise en place d'indicateurs de suivi des dispositifs</p> <ul style="list-style-type: none"> • Veiller à ce que les agents engagés dans les dispositifs de sécurité des épreuves des Jeux Olympiques 2024 disposent d'un accès facilité aux points d'eau, aux sanitaires et aux espaces de repos pour garantir leur bien-être pendant leur mission. • Répondre aux besoins des services pour mettre en place des indicateurs dans le cadre de leurs activités liés aux Jeux Olympiques 2024

Article 2

Monsieur le directeur départemental et métropolitain des services d'incendie et de secours est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lyon, le 21 FEV. 2025

Zémorda KHELIFI
Présidente

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Lyon (184 rue Duguesclin 69433 Lyon Cedex 03) dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication. Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

